

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Loqs françaises et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse . 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 4 fr.
 Edition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 19 mars 1945 (4 rebia II 1364) modifiant le dahir du 9 octobre 1918 (8 kaada 1331) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels	262
Dahir du 20 mars 1945 (5 rebia II 1364) relatif au statut du personnel de diverses entreprises	262
Dahir du 20 mars 1945 (5 rebia II 1364) rendant applicable au Maroc l'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents	263
Ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents	263
Dahir du 21 mars 1945 (6 rebia II 1364) modifiant le dahir du 1 ^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat	263
Dahir du 8 avril 1945 (19 rebia II 1364) modifiant l'annexe I du dahir du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1° perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre	264
Dahir du 6 avril 1945 (22 rebia II 1364) modifiant les annexes I et II au dahir du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) réglant les perceptions et frais de justice en matière administrative, criminelle et notariale, et portant modification aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre ..	264
Dahir du 6 avril 1945 (22 rebia II 1364) complétant le dahir du 13 juillet 1943 (9 rejeb 1362) portant amnistie	264
Dahir du 6 avril 1945 (22 rebia II 1364) relatif à l'annulation de certaines condamnations	265

Dahir du 6 avril 1945 (22 rebia II 1364) rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 20 janvier 1945 concernant l'octroi de la grâce amnistiant aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations	265
Ordonnance du 20 janvier 1945 concernant l'octroi de la grâce amnistiant aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations	266
Dahir du 10 avril 1945 (26 rebia II 1364) modifiant le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ..	266
Arrêté viziriel du 6 avril 1945 (22 rebia II 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) qui a fixé les conditions de l'assiette et du recouvrement, ainsi que les tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de voyageurs desservant plusieurs municipalités	266
TEXTES ET MESURES D'EXECUTION	
Dahirs du 12 mars 1945 (27 rebia I 1364) prorogeant pour une durée de cinq ans deux permis d'exploitation de mine ..	267
Dahir du 15 mars 1945 (30 rebia I 1364) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications à apporter au plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir, dans les secteurs dits « Pêcheries du port » et « Place Bourguignon »	267
Arrêté viziriel du 21 mars 1945 (6 rebia II 1364) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel	267
Arrêté viziriel du 6 avril 1945 (22 rebia II 1364) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1945	268
Arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement	268
Arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) relatif à la concession des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	270
Arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) portant relèvement de tarifs téléphoniques	270

Arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) fixant le taux des surtaxes applicables aux communications téléphoniques demandées en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux et la rétribution du personnel pour l'établissement de ces communications	271
Arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés	272
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum à la production des pommes de terre de consommation	272
Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises	272
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente des tourneaux de palmiste, de lin, de colon, de tournesol et d'arachides	272
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires	273
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima de détail des viandes de bovin, ovine, caprine ..	273
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance « Nord-Afrique », pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations de réassurance....	273
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 8 juillet 1941 réglementant la vente, en zone française de l'Empire chérifien, de billets ou représentations de fractions de billets de la loterie algérienne.....	273
Arrêté du directeur des finances fixant les prix de vente, au Maroc, du kif, des tabacs, des cigarettes et des cigares, à compter du 1 ^{er} mai 1945	273
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur une source non dénommée, au profit de MM. Pasquier et Lunardi, industriels à Ain-Leuh.....	274
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par rhétara, dans la nappe phréatique, au profit de Dahan ben Abbès, colon à Marrakech	274
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des industries de l'alimentation et de divers commerces s'y rattachant	274
Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'utilisation du courant électrique par les établissements industriels et commerciaux	282
Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire pour la société « Dub »	282
Arrêté du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la transformation du poste de correspondant postal de Teroual (territoire d'Ouezzane) en agence postale de 1 ^{re} catégorie	282
Agence générale des séquestres de guerre	282
Création d'emplois	284
Corps du contrôle civil	284

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	285
Concession de pension de réversion à l'orphelin d'un ex-militaire de la garde chérifienne	286
Honorariat	286

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	286
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 MARS 1945 (4 rebla II 1364)
modifiant le dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Le taux légal des intérêts en matière civile et commerciale est fixé à quatre pour cent (4 %) ;

« Le maximum des intérêts conventionnels en matière civile et commerciale est fixé à sept pour cent (7 %). »

Fait à Marrakech, le 4 rebla II 1364 (19 mars 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 20 MARS 1945 (5 rebla II 1364)
relatif au statut du personnel de diverses entreprises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises concédées par l'État chérifien ou par une municipalité,

Les entreprises gérantes d'un service public,

Les régies d'État et les régies cointéressées,

Les entreprises bénéficiant d'un privilège attribué soit par l'État chérifien, soit par un accord ou par une convention internationale,

sont tenues d'établir un statut du personnel qu'elles emploient, tant à titre permanent qu'à titre journalier.

Ce statut n'est applicable qu'après approbation par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Le statut du personnel des entreprises visées à l'article ci-dessus peut être modifié soit par la direction de l'entreprise, soit par arrêté résidentiel.

Dans le premier cas, les modifications apportées ne sont valables qu'après approbation par le secrétaire général du Protectorat.

Dans le second cas, elles doivent être soumises au préalable à l'avis d'une commission tripartite comprenant des représentants des administrations publiques intéressées et, en nombre égal pour les deux parties, de la direction et du personnel de l'entreprise.

Ces divers représentants sont désignés par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les conditions de fonctionnement de la commission prévues à l'article 2 sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

Fait à Marrakech, le 5 rebia II 1364 (20 mars 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1945.

Le Commissaire résident général.

GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 20 MARS 1945 (5 rebia II 1364)
rendant applicable au Maroc l'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable dans Notre Empire l'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 5 rebia II 1364 (20 mars 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1945.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

* * *

Ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu les articles 75 à 86 du code pénal, modifiés par le décret-loi du 29 juillet 1939 ;

Vu l'article 439 du code pénal ;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 85 du code pénal est complété par un paragraphe 4° ainsi conçu :

« 4° Qui sciemment détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtiement de ses auteurs. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 439 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

« Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recélé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtiement de leur auteur sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit. »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 décembre 1944.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

François DE MENTHON.

DAHIR DU 21 MARS 1945 (6 rebia II 1364)
modifiant le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat est modifié ainsi qu'il suit :

« AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

«

« 1° LISTE CIVILE.

« a) Service intérieur du palais :

« Hajib 44.200 fr.
« Caïd méchour 22.950

« b) Imprimerie impériale :

« Directeur 22.500 fr.
« Maître d'atelier 13.600

« 2° MAKHZEN CENTRAL ET JUSTICE CHÉRIFIENNE.

« Délégué à l'enseignement musulman 97.750 fr.
« Délégué aux affaires économiques 97.750

«

« 4° HAUT ENSEIGNEMENT MUSULMAN.

« Conseil de perfectionnement de l'université de Karaoutiyne.

«

« Vice-président 17.000 fr.
« Inspecteur 17.000
« Bibliothécaire 12.750
«

« Professeur de 2^e classe 12.750 fr.
« Professeur de 3^e classe 10.200

« Medersa Ben-Youssef, à Marrakech.

« Président 30.600 fr.
« Secrétaire 10.200
« Bibliothécaire 7.650
«

« Professeur de 2^e classe 10.200 fr.
« Professeur de 3^e classe 7.650
« Surveillant des études 12.750
«

« 5° JURIDICTIONS RABBINIQUES.

« Haut tribunal rabbinique.

« Président	46.750 fr.
« Juge	38.250

« Tribunaux rabbiniques de première instance
« et rabbins délégués.

« Président	36.550 fr.
« Rabbins-juge de 1 ^{re} classe	32.300
« — de 2 ^e —	28.900
« — de 3 ^e —	25.500
« — de 4 ^e —	22.100

« Greffes des tribunaux rabbiniques.

« Greffier de classe exceptionnelle :	
« Après cinq ans de services	36.550 fr.
« Avant cinq ans de services	32.300
« Greffier de 1 ^{re} classe	28.900 fr.
« — de 2 ^e —	25.500
« — de 3 ^e —	22.950
« — de 4 ^e —	20.400
« — de 5 ^e —	17.850

Fait à Marrakech, le 6 rebia II 1364 (21 mars 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 3 AVRIL 1945 (19 rebia II 1364)

modifiant l'annexe I du dahir du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1° perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1° perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 24, 1^{er} alinéa, de l'annexe I du dahir susvisé du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — L'indemnité de déplacement et de séjour prévue en sus du remboursement des frais de voyage, par l'article 22 ci-dessus, est de 240 francs pour une journée entière, pour les magistrats et fonctionnaires énumérés au quatrième alinéa de l'article 22. Elle est de 225 francs pour les agents énumérés au paragraphe 5 du même article, à moins qu'ils n'accompagnent un magistrat. En ce cas, ils touchent la même indemnité que ce dernier. »

ART. 2. — Le présent dahir aura effet du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1364 (3 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 6 AVRIL 1945 (22 rebia II 1364)

modifiant les annexes I et II au dahir du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) réglementant les perceptions et frais de justice en matière administrative, criminelle et notariale, et portant modification aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 11, 9°, de l'annexe I au dahir du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) réglementant les perceptions et frais de justice en matière administrative, criminelle et notariale :

« Article 11. — Par exception à la règle posée à l'article 7, ne sont pas exigibles d'avance :

« 9° La taxe judiciaire et les provisions d'expertise dues dans les instances suivies en application de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de la même annexe est abrogé.

ART. 3. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 10, troisième alinéa, de l'annexe II du dahir du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) portant modification aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre :

« Article 10. — Toutefois, si la partie civile n'est condamnée à aucune fraction des dépens, la décision de justice sera enregistrée en débit, et les droits recouverts avec les frais, ainsi qu'il est prévu à l'article 61 de l'annexe I du présent dahir. Il en sera de même des droits de timbre et d'enregistrement dus sur les actes produits, lorsque leur exigibilité résulte du seul fait de leur production. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1364 (6 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 6 AVRIL 1945 (22 rebia II 1364)

complétant le dahir du 13 juillet 1943 (9 rejeb 1362) portant amnistie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1943 (9 rejeb 1362) portant amnistie ; Vu l'ordonnance du 13 décembre 1944 complétant l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943 portant amnistie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 13 juillet 1943 (9 rejeb 1362) est complété par les articles ci-après :

« Article 3. — Les personnes frappées en vertu des dahirs susvisés des 27 septembre 1939 (12 chaabane 1358) et 27 septembre 1941 (5 ramadan 1360) sont rétablies dans tous leurs droits et réputées n'avoir jamais été condamnées.

« Toute trace des condamnations prononcées contre elles disparaîtra du casier judiciaire et des sommiers, et il est interdit à tout magistrat, à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque, et sous quelque forme que ce soit, les condamnations susvisées. »

« Article 4. — Le montant des amendes et des frais sera restitué. Les objets saisis seront restitués, s'ils se retrouvent en nature, sous réserve des dispositions prévues en matière d'armes par le

dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention, le dépôt des armes et de leurs munitions ; s'ils ont été vendus, le condamné recevra le prix perçu. »

« Article 5. — La nullité de la condamnation principale entraînera la remise de toutes les peines accessoires et complémentaires et, notamment, de la relégation, ainsi que la nullité de toutes sanctions administratives ou disciplinaires, et de toutes déchéances qui en résultent directement ou indirectement.

« Cette nullité entraînera également la remise de la relégation prononcée postérieurement si la condamnation annulée en constituait l'un des termes.

« La nullité de la condamnation à l'interdiction de séjour entraînera la nullité des condamnations prononcées postérieurement pour infraction à cette interdiction. »

« Article 6. — En cas de condamnations pour infractions multiples, la mention de l'infraction à l'un des textes visés à l'article premier disparaîtra du casier judiciaire et des sommiers. En outre, le condamné pourra, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent dahir, déposer une requête en révision au secrétariat-greffe de la juridiction qui a prononcé la condamnation ; si cette juridiction a été supprimée ou s'il s'agit du tribunal criminel, le recours sera porté devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. La juridiction saisie appréciera la mesure dans laquelle la peine devra être réduite. Les frais demeurent à la charge de l'État. »

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1364 (6 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 6 AVRIL 1945 (22 rebia II 1364)
relatif à l'annulation de certaines condamnations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 juillet 1943 (19 rejeb 1362) relatif à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront effacés à la diligence du ministère public les effets des condamnations prononcées en vertu des dahirs et arrêtés viziriels suivants :

1° Dahirs des 30 août 1940 (26 rejeb 1359) et 25 août 1941 (1^{er} chaabane 1360) sur les sociétés secrètes, abrogés par le dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362), et arrêtés pris pour leur application ;

2° Dahir du 11 septembre 1940 (18 chaabane 1359), pour celles de ses dispositions rendant applicable au Maroc l'acte dit « loi du 27 juillet 1940 » étendant les dispositions de l'article 75 du code pénal, abrogé par le dahir du 5 octobre 1944 (18 chaoual 1363) ;

3° Dahir du 2 décembre 1940 (2 kaada 1359) modifiant le dahir du 27 avril 1941 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse, abrogé par le dahir du 17 juin 1943 (13 jourmada II 1362) ;

4° Dahir du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) portant statut des juifs, abrogé par le dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362), et arrêté pris pour son application ;

5° Dahir du 11 août 1941 (17 rejeb 1360) réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations, abrogé par le dahir du 5 octobre 1944 (18 chaoual 1363) ;

6° Dahir du 4 novembre 1941 (12 chaoual 1360) interdisant l'audition de certaines émissions radiophoniques, abrogé par le dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) ;

7° Dahir du 16 juin 1942 (1^{er} jourmada II 1361) rendant applicable au Maroc la loi du 21 février 1942 réprimant la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement ou sous son contrôle,

ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales, abrogé par le dahir du 27 décembre 1943 (29 hija 1362) ;

8° Arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants ou poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste, abrogé par le dahir du 5 octobre 1944 (18 chaoual 1363).

ART. 2. — Les condamnations disparaîtront des casiers judiciaires et des sommiers. Il est interdit à tout magistrat, à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque, et sous quelque forme que ce soit, les condamnations susvisées.

ART. 3. — Le montant des amendes et des frais sera restitué. Les objets saisis seront restitués, s'ils se retrouvent en nature, sous réserve des dispositions prévues en matière d'armes par le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention, le dépôt des armes et de leurs munitions ; s'ils ont été vendus, le condamné recevra le prix perçu.

ART. 4. — La nullité de la condamnation principale entraînera la remise de toutes les peines accessoires et complémentaires et, notamment, de la relégation, ainsi que la nullité de toutes les sanctions administratives ou disciplinaires, et de toutes déchéances qui en résultent directement ou indirectement.

Cette nullité entraînera également la remise de la relégation prononcée postérieurement, si la condamnation annulée en constituait l'un des termes.

La nullité de la condamnation à l'interdiction de séjour entraînera la nullité des condamnations prononcées postérieurement pour infraction à cette interdiction.

ART. 5. — En cas de condamnations pour infractions multiples, la mention de l'infraction à l'un des textes visés à l'article premier disparaîtra du casier judiciaire et des sommiers. En outre, le condamné pourra, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent dahir, déposer une requête en révision au secrétariat-greffe de la juridiction qui a prononcé la condamnation ; si cette juridiction a été supprimée ou s'il s'agit du tribunal criminel, le recours sera porté devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. La juridiction saisie appréciera la mesure dans laquelle la peine devra être réduite. Les frais demeureront à la charge de l'État.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1364 (6 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 6 AVRIL 1945 (22 rebia II 1364)
rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 20 janvier 1945 concernant l'octroi de la grâce amnistiante aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable dans Notre Empire l'ordonnance du 20 janvier 1945 concernant l'octroi de la grâce amnistiante aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations, dont le texte est annexé au présent dahir.

Bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'ordonnance susvisée, quelle que soit la qualification qui leur est donnée au Maroc par les dispositions législatives spéciales qui les y prévoient et répriment, tous faits qui, s'ils avaient été commis en France, se trouveraient couverts par ladite ordonnance.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1364 (6 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Ordonnance du 20 janvier 1945 concernant l'octroi de la grâce amnistiante aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 1^{er} juillet 1943 a amnistié certaines infractions.

D'autre part, plusieurs ordonnances ont annulé certaines condamnations dont l'énumération figure à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 20 novembre 1944.

Il est apparu équitable de permettre l'amnistie, par décret, des condamnations encourues à raison de faits commis pour se soustraire aux conséquences pénales des lois visées aux ordonnances précitées.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943 portant amnistie ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances du 11 octobre 1944 et du 8 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la grâce amnistiante pourra être accordé à toute personne condamnée à raison de faits commis pour se soustraire aux conséquences pénales des lois et actes visés à l'ordonnance susvisée du 1^{er} juillet 1943 et aux ordonnances énumérées par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations.

ART. 2. — La grâce amnistiante prévue à l'article 1^{er} sera prononcée par décret. Ses effets seront ceux prévus à l'ordonnance du 13 décembre 1944 complétant l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943 portant amnistie.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 20 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
François de MENTHON.

DAHIR DU 10 AVRIL 1945 (26 rebla II 1364) modifiant le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 26 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332) et 14 août 1940 (10 rejeb 1359) :

« Article 26. — Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois qui sont soumis à l'expropriation, et en matière de travaux militaires, l'urgence est spécialement déclarée dans les formes prévues à l'article 3.

« En ce cas, les intéressés sont assignés en référé devant le juge de paix de la situation des lieux. L'assignation énonce la somme offerte par l'administration pour être consignée. Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation. Le juge de paix fixe le montant de la somme à consigner et ordonne que, moyennant consignation de ladite somme, il pourra être pris possession immédiate par l'expropriant.

« Dans les limites de l'offre faite par l'expropriant, les intéressés peuvent toutefois, sur leur demande, être admis, par le juge de paix, à percevoir le montant de l'indemnité provisionnelle de dépossession. L'acceptation, par eux, de cette indemnité ne fait aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive.

« Après la prise de possession, il est, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution des titres II et III du présent dahir.

« Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le juge de paix, le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement d'expropriation, à la condition que tout ou partie de l'indemnité provisionnelle ait été elle-même consignée. S'il n'y a pas eu consignation de cette indemnité, le supplément doit faire l'objet d'un ordonnancement direct au profit des ayants droit.

« Lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux militaires ou d'intérêt militaire, l'acte déclaratif d'utilité publique peut autoriser la prise de possession immédiate des immeubles qu'il frappe. Il est ensuite fait application de la procédure prévue ci-dessus, en ce qui concerne les offres de l'administration, les demandes des intéressés, la somme à consigner et la fixation définitive de l'indemnité. »

Fait à Rabat, le 26 rebla II 1364 (10 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1945 (22 rebla II 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) qui a fixé les conditions de l'assiette et du recouvrement, ainsi que les tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de voyageurs desservant plusieurs municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 juillet 1916 (21 ramadan 1334) sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques perçus au profit des budgets municipaux ;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales, modifié par le dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) ;

Vu le dahir du 16 mars 1928 (23 ramadan 1346) soumettant au régime de la déclaration obligatoire la matière de certaines taxes municipales, complété par le dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 de l'arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) fixant les conditions de l'assiette et du recouvrement, ainsi que les tarifs du droit de stationnement sur les véhicules affectés à des services publics de voyageurs desservant plusieurs municipalités :

« Article 2. —

« Voitures de plus de quatre places : 300 francs ;

« Voitures de plus de quinze places : 450 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1945.

Fait à Rabat, le 22 rebla II 1364 (6 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Prorogation de deux permis d'exploitation de mine.

Par dahirs du 12 mars 1945 (27 rebia I 1364) les permis d'exploitation n°s 293 et 294, institués au profit de la Société chérifienne des pétroles par dahir du 26 avril 1940 (18 rebia I 1359), ont été prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 26 avril 1945.

Modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir, dans les secteurs dits « Pêcheries du port » et « Place Bourguignon ».

Par dahir du 15 mars 1945 (30 rebia I 1364) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir, dans les secteurs dits « Pêcheries du port » et « Place Bourguignon » (rue du Talborjt).

ARRETE VIZIRIEL DU 21 MARS 1945 (6 rebia II 1364) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère, non pourvues de mahkamas pour l'application du chrâ ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351), 2 mai 1933 (7 moharrem 1352), 29 octobre 1938 (5 ramadan 1357) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355), 10 mars 1937 (27 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (15 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (7 kaada 1360) et 18 août 1943 (16 chaabane 1362) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353), modifié par l'arrêté viziriel du 27 décembre 1944 (11 moharrem 1364), fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels susvisés des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355), 10 mars 1937 (27 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (15 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (7 kaada 1360) et 18 août 1943 (16 chaabane 1362), est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS ET FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
<i>Région de Meknès</i>					
Tribunal coutumier d'appel de Ksar-es-Souk	Ksar-es-Souk	16	14	Tribus Aït Merrhad et Aït Haddidou du territoire d'Ouarzazate, toutes les tribus de coutume dans le territoire du Tafilaht, sauf les Aït Atta du Reg et de l'Hassia et les Aït Isfoul de Mecissi.	Réorganisation du tribunal coutumier d'appel. Augmentation de l'effectif des membres.
Tribunal coutumier des Aït Khebbache	Taouz	6	6	Tribu des Aït Khebbache de Taouz.	Créations. Ces juridictions entrent la première dans la catégorie A et les deuxième et troisième dans la catégorie B de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1944 fixant les tarifs des actes et frais de justice.
Tribunal coutumier des Aït Saïd	Talsimt	5	2	Tribu des Aït Saïd de Talsimt.	
Tribunal coutumier des Aït Morrhad d'Iferh	Igoudmane	4	1	Tribus Aït Youb, Iriben, Izekalen.	
<i>Région de Fès</i>					
Tribunal coutumier des Aït Serhrouchen d'Imouzzèr	Imouzzèr-du-Kandar	6	3	Tribu des Aït Serhrouchen d'Imouzzèr.	Transfert du siège de Sefrou à Imouzzèr-du-Kandar.
<i>Région de Marrakech</i>					
Tribunal coutumier d'appel de Marrakech	Marrakech	10	7	Toutes les tribus classées de coutume relevant de la région de Marrakech, territoire d'Ouarzazate excepté.	Diminution d'effectif par suite de la création d'un tribunal coutumier d'appel régulier à Agadir.
<i>Commandement d'Agadir - confins</i>					
Tribunal coutumier d'appel d'Agadir	Agadir	7	4	Toutes les tribus classées de coutume relevant du commandement d'Agadir-confins.	Création. Cette juridiction entre dans la catégorie C de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1944 fixant les tarifs des actes et frais de justice.
Tribunal coutumier des Ida ou Mahmoud	Argana	5	5	Tribu des Ida ou Mahmoud.	Diminution de l'effectif des membres.
Tribunal coutumier de Talek-jouit	Tafingouit	5	5	Tribus Agounsar, Meklaoua, Tigouga, Ida ou Msatog, Ida ou Kaïs.	Création. Cette juridiction entre dans la catégorie A de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1944 fixant les tarifs des actes et frais de justice.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 6 rebia II 1361 (21 mars 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1945.

Par arrêté viziriel du 6 avril 1945 (22 rebia II 1364) a été maintenu pour l'année 1945 le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, tel qu'il a été fixé pour l'année 1944 par l'arrêté viziriel du 22 février 1944 (27 safar 1363).

ARRETE YIZIRIEL DU 21 AVRIL 1945 (8 Joumada I 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement.

LE GRAND YIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole d'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17, paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. —

« 1^o Abonnements « A ». — Les abonnements de cette catégorie, souscrits au tarif dégressif, sont soumis aux redevances annuelles d'abonnement ci-après, comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, la taxe de location et, le cas échéant, la taxe spéciale d'entretien d'appareil mobile :

« a) Par poste principal ou ligne principale reliée à un réseau pourvu d'un multiple ou de l'automatique : 540 francs ;

« b) Par poste principal ou ligne principale reliée à un réseau autre que ceux visés à l'alinéa a) : 450 francs.

« Toutefois, les abonnés de la catégorie A, qui n'ont pas encore atteint le dernier échelon du tarif dégressif, acquitteront les redevances d'abonnements prévues par l'engagement qu'ils ont souscrit, majorées de 100 francs par an, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à l'échelon de la sixième année pour les réseaux pourvus du multiple ou de l'automatique, et de la cinquième année dans les autres réseaux.

« 2^o Abonnements « B » à tarif fixe. — Redevance d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, la taxe de location et, le cas échéant, la taxe spéciale d'entretien d'appareil mobile :

« a) Réseaux pourvus d'un multiple ou de l'automatique : 50 francs par mois ;

« b) Autres réseaux : 45 francs par mois.

« 3^o Postes de substitution et postes supplémentaires. — Les postes de substitution et les postes supplémentaires d'une même installation sont soumis à une redevance d'abonnement fixée ainsi qu'il suit :

« Du 1^{er} au 10^e poste : 100 francs par poste et par an ;
« A partir du 11^e poste : 80 francs par poste et par an. »

ART. 2. — Les articles 17 bis, 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 17 bis. — Le remplacement, sur la demande d'un abonné, d'un appareil mobile par un appareil mural et inversement, ainsi que le remplacement d'un appareil mobile ou mural par un appareil de même catégorie, mais d'un type différent, donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire de 50 francs.

« Cette taxe n'est pas perçue lorsque le remplacement est demandé à l'occasion d'un transfert.

« La réinstallation d'un appareil enlevé provisoirement sur la demande de l'abonné, pour sa convenance personnelle ou à la suite du non-paiement des redevances, donne lieu à la perception d'une taxe de réinstallation fixée à 50 francs par poste réinstallé. »

« Article 18. — La taxe des conversations urbaines est fixée à 2 francs par unité de trois minutes.

« Cette taxe est également applicable aux conversations échangées dans les relations entre réseaux situés dans un cercle de 15 kilomètres de rayon décrit autour d'un bureau centre de groupement. »

« Article 19. — Dans tous les réseaux, les conversations interurbaines sont taxées sur la base d'une unité par période indivisible de trois minutes.

« La taxe applicable à ces conversations est calculée de la façon suivante d'après la distance à vol d'oiseau :

« 1^o Taxes générales :

« a) Jusqu'à 100 kilomètres :

« 2 francs par 25 kilomètres, avec minimum de perception de 4 francs ;

« b) Entre 100 et 300 kilomètres :

« 8 francs pour les 100 premiers kilomètres et 2 francs par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres en excédent ;

« c) Au-dessus de 300 kilomètres :

« 16 francs pour les premiers 300 kilomètres et 2 francs par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent, avec maximum de 25 francs.

« 2^o Taxe spéciale :

« Les communications interurbaines échangées dans les relations entre Casablanca et Rabat et vice versa sont taxées sur la base de quatre communications urbaines, soit 8 francs. »

« Article 20. — Les communications urbaines et interurbaines demandées à partir des cabines publiques sont soumises à une surtaxe fixée à 1 franc par unité de conversation. »

« Article 21. — La taxe des avis d'appel et des préavis téléphoniques est de :

« 4 francs, pour les avis d'appel ou préavis échangés à l'intérieur d'un réseau ou entre réseaux rattachés à un même centre de groupement ;

« 6 francs, lorsque le prix de l'unité de conversation est inférieur ou égal à 10 francs ;

« 8 francs, lorsque le prix de l'unité de conversation est de 12, 14 ou 16 francs ;

« 10 francs, lorsque l'unité de conversation est supérieure à 16 francs. »

ART. 3. — L'article 22, 3^o alinéa, du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22. —

« Les demandes isolées sont soumises à une taxe triple de la taxe d'une communication urbaine. Les demandes par abonnement donnent lieu à une perception mensuelle égale au produit de la taxe d'une demande isolée par le nombre d'appels à effectuer dans le mois. »

ART. 4. — L'article 27, paragraphes 2^o et 5^o, du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 27. —

« 2^o En cas de non-paiement dans ce délai, la créance est rappelee à l'intéressé par une lettre recommandée dont la taxe, fixée d'après le tarif postal appliqué aux objets de cette catégorie, est mise à la charge de l'abonné retardataire.

«

« 5° Tout poste d'abonnement interrompu dans les conditions « précitées ne peut être remis en service que contre paiement, en « sus des redevances dont l'abonné est débiteur, des frais d'envoi « de la lettre recommandée de rappel et d'une taxe fixée à 20 francs « par poste suspendu. »

ART. 5. — Les articles 28 et 29 du même arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 28. — L'installation des postes principaux par l'Office « des postes, des télégraphes et des téléphones donne lieu « au versement d'une taxe forfaitaire de 100 francs, lorsque cette « installation ne comporte qu'un poste simple, mobile ou mural.

« L'installation d'un poste principal comportant un tableau, « un classeur ou tout appareil autre qu'un poste simple, mobile « ou mural, donne lieu au remboursement intégral des dépenses « exposées en main-d'œuvre et matériel. »

« Article 29. — La construction des lignes principales posées, « utilisées ou réutilisées, comprises dans un cercle de 4 kilomètres « de rayon décrit autour du centre de rattachement donne lieu au « paiement d'une part contributive fixée ainsi qu'il suit :

« a) Lignes de 5 hectomètres au maximum : 500 francs ;

« b) Lignes de plus de 5 hectomètres, mais comprises dans le « cercle de 2 kilomètres de rayon décrit autour du centre « de rattachement :

« Pour les 5 premiers hectomètres : 500 francs ;

« Pour l'excédent, par hectomètre indivisible : 200 francs ;

« c) Lignes comprises entre la limite du cercle de 2 kilomètres « de rayon et celle du cercle de 4 kilomètres de rayon décrit « autour du centre de rattachement :

« En sus des parts contributives prévues aux para- « graphes a) et b) ci-dessus :

« Par hectomètre indivisible : 400 francs.

« A l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon autour du « centre de rattachement, les sections de lignes principales posées, « utilisées ou réutilisées, donnent lieu au remboursement intégral « des dépenses faites en main-d'œuvre et matériel, d'après les prix « des barèmes en vigueur. »

ART. 6. — L'article 30, paragraphe 1°, *littera a)* et paragraphe 2°, *littera a)*, du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 30. —

« 1° Abonnement à ligne provisoire :

« a) Installation du poste principal : 100 francs ;

«

« 2° Abonnement à ligne permanente :

« a) Installation du poste principal : 100 francs. »

ART. 7. — L'article 31, paragraphe 2°, du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 31. —

« 2° Toutefois, lorsque le montant des frais de construction des « lignes principales situées en dehors des réseaux urbains excède « 10.000 francs, l'Office des postes, des télégraphes et des télépho- « nes est autorisé à accepter le versement des sommes dues par « paiements échelonnés. »

ART. 8. — L'article 32, paragraphe b), du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 32. —

« b) Abonnements supplémentaires ordinaires et de substitu- « tion. — Les redevances d'entretien des postes supplémentaires « ordinaires ou de substitution sont fixées ainsi qu'il suit :

« 1° Régime forfaitaire :

« Par direction supplémentaire utilisée ou par poste de substi- « tution :

« A. — Installations manuelles ou d'intercommunications :

« Jusqu'à la dixième 18 francs par mois

« De la onzième à la vingt-cinquième .. 12 — —

« A partir de la vingt-sixième 8 — —

« Toutefois, pour les installations munies d'un tableau ou stan- « dard comprenant dix postes ou plus dont au moins les 9/10^{es} sont « des appareils muraux, les tarifs ci-dessus sont ramenés respecti- « vement à 12 francs, 8 francs et 4 francs par mois.

« B. — Installations automatiques :

« Jusqu'à la dixième 20 francs par mois

« A partir de la onzième 15 — —

« 2° Régime semi-forfaitaire.

« Ne comprenant que les frais de main-d'œuvre, le matériel « utilisé pour l'entretien est facturé et payé séparément :

« Par direction supplémentaire utilisée :

« A. — Installations manuelles ou d'intercommunications :

« Jusqu'à la dixième 12 francs par mois

« De la onzième à la vingt-cinquième .. 9 — —

« A partir de la vingt-sixième 6 — —

« Toutefois, pour les installations munies d'un tableau ou stan- « dard comprenant dix postes ou plus, dont au moins les 9/10^{es} « sont des appareils muraux, les tarifs ci-dessus sont ramenés res- « pectivement à 6 francs, 4 francs et 2 francs par mois.

« B. — Installations automatiques :

« Jusqu'à la dixième 15 francs par mois

« A partir de la onzième 10 — —

« Les redevances d'entretien sont dues et perçues par période « mensuelle ou trimestrielle, en même temps que les redevances « d'abonnement, suivant que le poste ou l'installation principale « appartient à la catégorie d'abonnement A ou B. »

ART. 9. — Les articles 34 et 35 du même arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 34. — a) Abonnements principaux ordinaires et abon- « nements de saison.

« La fourniture, par l'Office des postes, des télégraphes et des « téléphones, des organes essentiels des postes d'abonnement prin- « cipaux A et B, ainsi que des postes principaux d'abonnement de « saison est gratuite, la taxe de location de ces organes étant com- « prise dans la redevance annuelle d'abonnement.

« Toutefois, les abonnements principaux de la catégorie A qui « n'ont pas atteint le dernier échelon du tarif dégressif sont soumis « à une taxe annuelle de location fixée à 60 francs, quel que soit « le type de l'appareil utilisé, jusqu'à ce que ces abonnements soient « arrivés à l'échelon de la sixième année dans les réseaux pourvus « d'un multiple ou de l'automatique, à l'échelon de la cinquième « année dans les autres réseaux.

« b) Abonnements supplémentaires.

« La fourniture, par l'Office des postes, des télégraphes et des « téléphones, des organes essentiels des postes supplémentaires A « et B donne lieu au paiement d'une taxe de location annuelle fixée « à 60 francs, quel que soit le type de l'appareil utilisé.

« Les postes supplémentaires rattachés à des postes principaux « d'abonnement de saison, que ceux-ci soient à ligne provisoire ou à « ligne permanente, donnent lieu, par période mensuelle indivi- « sible d'utilisation, à une taxe de location fixée au 1/12^e de la taxe « prévue pour les postes supplémentaires B. »

« Article 35. — Le transfert d'un poste principal A ou B, d'un « poste supplémentaire ou de substitution, donne lieu, quelle que « soit la date à laquelle remonte l'installation du poste transféré, « au paiement des redevances ci-après :

« 1° Poste principal ordinaire A ou B.

« a) Poste : taxe forfaitaire de 250 francs.

« b) Ligne : l'établissement de la nouvelle ligne à l'intérieur « du cercle de 4 kilomètres de rayon décrit autour du centre de « rattachement a lieu aux conditions suivantes :

« Gratuitement, si la part contributive afférente à la nouvelle « ligne est égale ou inférieure à la part contributive payée pour « l'ancienne ligne ;

« Moyennant le paiement du supplément de part contributive, « si la part afférente à la nouvelle ligne est supérieure à celle de « l'ancienne.

« A l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon décrit autour « du centre de rattachement, l'établissement des sections de lignes « principales donne lieu au remboursement intégral des dépenses « faites, en main-d'œuvre et en matériel, d'après les prix des barèmes « en vigueur.

« Toutefois, il n'est rien perçu pour les sections de l'ancienne « ligne réutilisée dans le tracé de la nouvelle.

« 2° Postes supplémentaires.

« a) Postes : le transfert des postes supplémentaires est soumis à une taxe forfaitaire de 250 francs par poste transféré.

« b) Lignes : les lignes supplémentaires transférées donnent lieu aux mêmes contributions que les lignes supplémentaires nouvelles. Toutefois, il n'est rien perçu pour les sections de l'ancienne ligne réutilisées dans le tracé de la nouvelle.

« 3° Postes d'abonnement de saison.

« Les postes d'abonnement de saison à ligne provisoire ou permanente ne peuvent être transférés. »

ART. 10. — Les articles 37, *littera a)*, et 37 bis du même arrêté, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 37. — Droit d'usage.

« a) Lignes supplémentaires ordinaires.

« Les lignes extérieures reliant les postes supplémentaires à un poste principal ou installation principale donnent lieu dans tous les réseaux au paiement d'une redevance annuelle, pour droit d'usage, fixée à 35 francs par hectomètre indivisible de ligne, avec un minimum de perception de 105 francs par ligne et par an.

« Les services publics du Protectorat et des municipalités, ainsi que les services dépendant des ministères de la guerre, de l'air et de la marine sont exonérés de cette taxe.

« Article 37 bis. — Cession.

« La cession d'un abonnement principal A ou B donne lieu au paiement d'une taxe de 100 francs. »

ART. 11. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1945.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1364 (21 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1945 (8 jourmada I 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (26 kaada 1356) relatif à la concession des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au monopole télégraphique et téléphonique et à la concession des lignes d'intérêt privé ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) relatif à la concession de lignes d'intérêt privé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 7 (1^{er} alinéa), 8 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Toute ligne d'intérêt privé donne lieu au paiement d'une redevance annuelle pour droit d'usage calculée à raison de 720 francs par kilomètre indivisible de ligne à simple ou à double fil, et à 720 francs pour chacun des postes en sus de deux appartenant à une même concession.

« Les fils de sonnerie, les fils aboutissant à des avertisseurs d'incendie, signaux d'alarme et, en général, tous les fils destinés à l'échange de simples signaux d'appel sont assujettis au paiement d'une redevance fixe annuelle de 240 francs par ligne, quelle que soit la longueur de cette ligne.

« Les lignes télégraphiques ou téléphoniques dites « de sécurité », dont l'usage est concédé aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique pour assurer la sécurité de leur exploitation et qui

« sont reconnues nécessaires par les services de contrôle, en exécution des dahirs, arrêtés viziriels et règlements en vigueur, acquittent une redevance annuelle de 80 francs par kilomètre indivisible de ligne ou circuit et 80 francs par an et par poste en sus de deux appartenant à une même concession.

« Le montant du droit d'usage est exigible par année et d'avance. »

« Article 7. — La construction, par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, des lignes d'intérêt privé donne lieu, dans tous les cas, au remboursement intégral des dépenses faites en main-d'œuvre et en matériel, d'après les prix des barèmes en vigueur. »

« Article 8. — La redevance d'entretien à verser par les concessionnaires des lignes d'intérêt privé construites par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est fixée à 30 francs par an et par hectomètre de ligne à simple ou à double fil, aérienne ou souterraine.

« Cette redevance est fixée à 200 francs par kilomètre et par an pour les lignes d'intérêt privé dites « de sécurité », construites sur les appuis de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et dont l'usage est concédé aux concessionnaires mentionnés au paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus.

« Toutefois, lorsque plusieurs lignes sont posées sur les mêmes appuis, le calcul de la redevance est effectué ainsi qu'il suit :

« Première ligne 200 francs ;

« Deuxième ligne et suivantes 100 francs.

« La redevance d'entretien est perçue par année et d'avance. »

« Article 9. — Les concessionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes.

« Toutefois, l'Office peut, sur la demande des intéressés, fournir ou installer les appareils nécessaires au fonctionnement des lignes d'intérêt privé des services publics de l'État et des municipalités, à charge de remboursement, par ces services, des prix de revient des appareils et de la main-d'œuvre d'après les prix des barèmes en vigueur.

« Ces appareils doivent, en fin de concession, être restitués à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, qui en rembourse la valeur fixée par lui et d'après l'état d'usure des appareils au moment de la résiliation.

« Les appareils ainsi fournis sont entretenus par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, dans les conditions fixées par l'article 3a de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338). »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1945.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1364 (21 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1945 (8 jourmada I 1364)
portant relèvement de tarifs téléphoniques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) relatif à la mise en communication directe de deux abonnés pendant la fermeture du bureau des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1928 (6 ramadan 1346) relatif au rattachement d'un poste téléphonique d'abonné à un central téléphonique autre que celui de son réseau d'attache, pendant les heures de fermeture de ce dernier :

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) fixant les conditions auxquelles les abonnés peuvent être autorisés à faire procéder à leur installation téléphonique par l'industrie privée ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) créant le service des abonnés absents, et fixant les redevances téléphoniques relatives à ce service ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1930 (26 safar 1349) fixant le tarif des inscriptions des abonnés à l'indicateur officiel des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 janvier 1928 (14 rejab 1346) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La mise en communication directe de deux postes d'abonnés d'un même réseau donne lieu au versement d'une redevance mensuelle de 60 francs.

« Pour les concessions d'une durée inférieure à un mois, la taxe afférente à ces mises en relation directe est fixée à 10 francs par période de vingt-quatre heures, comptée de midi à midi. »

« Article 4. — La concession mensuelle de la mise en communication directe de deux postes d'abonnés de réseaux différents donne lieu au versement d'une redevance calculée sur la base de :

« 1° 3 francs par an et par hectomètre indivisible de ligne urbaine et interurbaine utilisée pour le raccordement des deux postes d'abonnés entre eux ;

« 2° 60 francs par mois et par bureau concourant à l'établissement de la communication directe (bureau d'attache des deux abonnés et bureaux intermédiaires). »

« Article 5. — La concession, d'une durée inférieure à un mois, de la mise en communication directe de deux postes d'abonnés de réseaux reliés par des lignes de 45 kilomètres au maximum, donne lieu au versement d'une taxe fixée à 20 francs par période de vingt-quatre heures, comptée de midi à midi, quel que soit le nombre des bureaux intermédiaires. »

ART. 2. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1928 (6 ramadan 1346) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Chaque concession donne lieu au versement d'une redevance fixée à 100 francs par mois et payable d'avance. La taxe des communications est toujours la taxe payée par l'abonné aux heures où il est relié à son bureau d'attache normal. »

« Article 4. — Des concessions gratuites de rattachement à un bureau à service étendu peuvent être accordées aux abonnés qui s'engagent à mettre leur poste téléphonique à la disposition du public pendant les heures de fermeture du bureau d'attache.

« Les abonnés bénéficiaires de concessions gratuites dans les conditions susindiquées sont, en outre, autorisés à percevoir à leur profit une surtaxe fixe de 0 fr. 50 par communication. »

ART. 3. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La mise en service de l'installation n'est autorisée qu'après réception par le service technique de l'Office et constatation que le degré général d'isolement est satisfaisant. Cette formalité donne lieu à la perception d'une taxe de raccordement au réseau et de réception fixée à 100 francs par installation. »

ART. 4. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La participation au service « des abonnés absents » donne lieu au paiement d'une taxe de 6 francs par jour d'absence, y compris la taxe d'un renvoi.

« Toutefois, des abonnements peuvent être concédés aux conditions suivantes :

- « 60 francs par mois ;
- « 120 francs par trimestre ;
- « 300 francs par an.

« Chaque avis d'absence donné au poste central par un abonné d'un mois, d'un trimestre ou d'un an, donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 2 francs. »

« Article 3. — L'abonné participant au « service des abonnés absents » peut, en outre, demander, avant chacune de ses absences :

« 1° Que les numéros de téléphone des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence lui soient communiqués dès sa rentrée.

« Pour la communication de ces renseignements, il est perçu une taxe de 2 francs par cinq numéros ou fraction de cinq numéros d'appel enregistrés ;

« 2° Que lui soient adressées par poste ou transmises par téléphone, dès sa rentrée, les communications dictées à cet effet par ses correspondants, comprenant au maximum vingt mots et rédigées en français ;

« 3° Que les télégrammes qui doivent lui être téléphonés à l'arrivée (maximum vingt mots) soient reçus par le service des abonnés absents et lui soient adressés, par poste ou retransmis par téléphone, dès sa rentrée. »

« Il est perçu sur l'abonné absent pour chaque communication dictée ou chaque télégramme téléphoné une taxe de 4 francs. »

ART. 5. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juillet 1930 (26 safar 1349) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — En dehors de l'inscription gratuite à laquelle tout abonné a droit, des inscriptions supplémentaires soumises, quant à leur forme et à leur étendue, aux mêmes règles que les inscriptions normales, peuvent être insérées dans l'indicateur officiel des téléphones, au tarif de 100 francs par ligne d'impression. »

« Article 3. — Le nom ou la raison sociale que comporte soit l'inscription gratuite, soit les inscriptions supplémentaires, peut être composé en caractères de même corps et d'un type uniforme, mais plus apparents que ceux employés pour la composition des dites inscriptions.

« Le prix de ces grossissements est fixé à 100 francs par ligne d'impression. »

ART. 6. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1945.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1364 (21 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1945 (8 jourmada I 1364)
fixant le taux des surtaxes applicables aux communications téléphoniques demandées en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux et la rétribution du personnel pour l'établissement de ces communications.

LE GRAND VIZIR

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejab 1347) portant modification des redevances d'abonnement et des taxes des communications téléphoniques interurbaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1929 (7 rebia I 1348) fixant la rétribution du personnel pour l'exécution du service téléphonique pendant les heures de fermeture des bureaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des communications téléphoniques peuvent être échangées en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, si elles sont motivées par des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'elles ont pour objet :

De signaler un sinistre, un accident, un danger menaçant la sécurité publique ou la sécurité d'un particulier ;

De signaler l'interruption imprévue d'un service d'utilité publique ;

De réclamer des secours, une ambulance ;

De faire appel dans les cas urgents à un médecin, une sage-femme, un vétérinaire.

ART. 2. — Dans les cas spécifiés à l'article 1^{er}, toute communication établie en dehors des heures normales d'ouverture d'un des bureaux participant à l'établissement de la communication, donne lieu au paiement en plus de la taxe normalement applicable, d'une surtaxe fixée par bureau fermé à l'heure de l'appel et participant à l'établissement de la communication :

A 4 francs, pour tout appel présenté en semaine entre 6 heures et 21 heures ;

A 4 francs, pour tout appel présenté les dimanches et jours fériés entre 6 heures et 12 heures ;

A 10 francs, pour tout appel présenté en semaine entre 21 heures et 6 heures et les dimanches et jours fériés entre 0 heure et 6 heures et entre 12 heures et 24 heures.

Le montant total de la surtaxe, qui n'est pas applicable aux communications officielles, ne devra jamais dépasser, suivant la période, 8 ou 20 francs.

Cette surtaxe est due, même si la demande n'aboutit pas pour une cause indépendante du service téléphonique.

ART. 3. — Il est alloué à chaque receveur, receveur-distributeur et gérant, pour l'établissement des communications visées aux articles ci-dessus, une rétribution fixée à :

3 francs, pour tout appel donnant lieu à perception d'une surtaxe de 4 francs ;

7 fr. 5, pour tout appel donnant lieu à perception d'une surtaxe de 10 francs.

Cette rétribution n'est pas allouée pour l'établissement des communications officielles et des communications ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la sécurité publique.

ART. 4. — Les arrêtés viziriels susvisés des 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) et 13 août 1929 (7 rebia I 1348) sont abrogés.

ART. 5. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1945.

Fait à Rabat, le 8 jourada I 1364 (21 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1945 (8 jourada I 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347)
réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés.

LE GRAND VIZIR

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Tout détenteur d'installations réceptrices de radio-diffusion doit verser, par installation, une redevance annuelle, « pour droit d'usage, fixée ainsi qu'il suit :

« Poste de la 1^{re} catégorie : 25 francs ;

« Poste de la 2^e catégorie : 175 —

« Poste de la 3^e catégorie : 350 —

« Poste de la 4^e catégorie : 700 —

« Toutefois, si plusieurs appareils à lampes sont détenus dans « un même lieu d'habitation par le même auditeur, le droit affecté « tant chaque appareil en sus du premier est uniformément fixé à « 100 francs.

« La perception des redevances ci-dessus est effectuée soit après « déclaration des détenteurs, soit d'office en cas de déclaration « inexacte ou à défaut de déclaration.

« Chaque redevance est due pour une période de douze mois « consécutifs et payée en une seule fois. Elle est due en entier, « quelle que soit la durée d'utilisation du poste.

« La date d'échéance est fixée au premier du mois qui suit « celui en cours duquel la déclaration a été établie. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} mai 1945.

Fait à Rabat, le 8 jourada I 1364 (21 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Prix maximum à la production des pommes de terre de consommation.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1945 les prix maxima des pommes de terre de consommation ont été fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1945 :

- a) 950 francs le quintal, pour les tubercules de plus de 20 grammes ;
- b) 800 francs le quintal, pour les tubercules de 20 grammes et au-dessous.

Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, loyale et marchande, livrée nue sur le carreau des marchés de gros ou lieux de rassemblement désignés par l'autorité de contrôle.

L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mai 1944 fixant les prix maxima à la production des pommes de terre de consommation a été abrogé.

Délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 avril 1945 délégation a été donnée au directeur de la santé publique et de la famille pour signer, après avis conforme du commissaire aux prix, les arrêtés portant fixation des prix des produits dont ses services sont responsables.

Prix de vente des tourteaux de palmiste, de lin, de coton, de tournesol et d'arachides.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 avril 1945 le prix maximum de vente des tourteaux, résidus de la trituration des graines oléagineuses pouvant être utilisées à l'alimentation animale, a été uniformément fixé à 200 francs le quintal.

Le prix maximum des tourteaux de coton reste fixé à 150 francs le quintal.

Ces prix s'entendent aux 100 kilos nets, pour une marchandise saine et loyale, livrée nue départ usine.

L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1944, relatif au même objet, a été abrogé.

Complément à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 avril 1945 l'article 6 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires a été complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les abattements ci-dessus prévus, basés sur l'âge des travailleurs, ne sont pas applicables au personnel assujéti à l'arrêté du directeur des travaux publics du 12 octobre 1942 portant fixation des salaires normaux des dactylographes, sténo-dactylographes, mécanographes et des secrétaires dactylographes et sténodactylographes au service d'un employeur privé de la zone française du Maroc. »

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima de détail des viandes de bovin, ovin, caprin.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1943 fixant les prix de base des animaux adultes de boucherie ;

Après avis conforme du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de détail des viandes de boucherie des animaux adultes des espèces bovine, ovine et caprine, seront fixés, à l'initiative des chefs de région, dans la limite des taux maxima ci-après :

1° TOUTES RÉGIONS (SAUF OUJDA).

a) Villes européennes :

Bovin : viande sans os	60 francs le kilo
— viande avec os	40 —
Ovin : pan (gigot, rognonade) ...	80 —
— devant	65 —
Caprin : pan	60 —
— devant	40 —

b) Médinas et mellahs :

Viande de bovin (coupe marocaine).	45 francs le kilo
— d'ovin (coupe marocaine) ..	75 —
— de caprin (coupe marocaine).	50 —

2° RÉGION D'OUJDA.

a) Villes européennes :

Bovin : viande sans os	65 francs le kilo
— viande avec os	45 —
Ovin : pan (gigot, rognonade) ...	75 —
— devant	60 —
Caprin : pan	60 —
— devant	40 —

b) Médinas et mellahs :

Viande de bovin (coupe marocaine).	50 francs le kilo
— d'ovin (coupe marocaine) ..	70 —
— de caprin (coupe marocaine).	50 —

3° CENTRES RURAUX ET MARCHÉS RURAUX DE TOUTES LES RÉGIONS, CELLE D'OUJDA COMPRISE. — Les prix seront fixés par les autorités locales, dans la limite des prix maxima ci-dessus, compte tenu du

mode de découpage (boucherie européenne ou boucherie à coupe marocaine).

ART. 2. — Les abats pourront être taxés à l'initiative des chefs de région.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en application à la date du 27 avril 1945.

ART. 4. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1943 est abrogé.

Rabat, le 19 avril 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Agrément d'une société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 9 avril 1945, la société d'assurance « Nord-Afrique », dont le siège social est à Casablanca, 227, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations de réassurance.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 8 juillet 1941 réglementant la vente, en zone française de l'Empire chérifien, de billets ou représentations de fractions de billets de la loterie algérienne.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 6 de l'arrêté du directeur des finances du 8 juillet 1941 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La taxe prévue à l'article premier de l'arrêté « viziriel du 8 juillet 1941 réglementant l'organisation de la vente, en zone française de l'Empire chérifien, de représentations de fractions de billets de la loterie algérienne est fixée à trois pour cent (3 %), à raison de six décimes par dixième de billet et de quinze décimes par quart de billet. Elle sera calculée sur le nombre de vignettes utilisées et versée par les émetteurs à la caisse publique à laquelle ils auront acheté les billets ou collectifs. »

« Article 6. — Le prix de vente des représentations de fractions de billets de loterie algérienne est fixé à vingt-deux francs pour les dixièmes et à cinquante-cinq francs pour les quarts de billets. »

Rabat, le 17 avril 1945.

ROBERT.

Prix de vente des tabacs, cigarettes et cigares.

Par arrêté du directeur des finances du 25 avril 1945 les prix de vente, dans la zone française du Maroc, du kif, des tabacs, des cigarettes et des cigares ont été fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 1945 :

Produits marocains	PAQUETAGE	PRIX DE VENTE
Picadura Marocaine	16 gr. 2/3	4 francs
— Tangerina	50 —	15 —
— Estrella de Cuba	50 —	18 —
Neffa Marocaine	18 —	4 fr. 50
— Ouezzani	18 —	5 francs
Kif Jiyed	6 gr. 2/3	3 —
Tabac Ktami	10 grammes	3 —
Entrefuertes	150 —	50 —
Hebra ordinaire	30 —	10 —
Tabac Arbi	30 —	12 —
— Supérieur	30 —	12 —
— Anfa	50 —	25 —
— Troupe	30 —	4 fr. 50

Produits marocains (suite)	PAQUETAGE	PRIX DE VENTE
Zlag Chtouka	30 —	8 francs
Tombac	50 —	12 fr. 50
Cigarettes Favorites	20 cigarettes	10 francs
— Favorites (sélection spéciale)	Boîte de 150 cig.	75 francs
— Ourida	20 cigarettes	10 —
— Maryland	20 —	12 fr. 50
— Supérieures	20 —	12 fr. 50
— Casa-Sports	20 —	12 fr. 50
— Kebir	20 —	15 francs
— Gloria	20 —	20 —
— Ghazel, Anfa	20 —	20 —
— Troupe	17 —	4 fr. 50
Cigares Maroc	Le cigare	6 francs
Cigarillos	Le cigarillo	1 fr. 50
Produits algériens		
Cigarettes Poker	20 cigarettes	25 francs
Cigarettes algériennes	20 —	12 —
— — — — —	25/27 —	14 —
Tabac algérien	30-35 grammes	12 —
— — — — —	40 —	14 —

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 avril 1945 une enquête est ouverte du 30 avril au 30 mai 1945, sur les projets d'autorisation de prise d'eau sur une source non dénommée, au profit de MM. Pasquier et Lunardi, industriels à Ain-Leuh.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azrou, à Azrou.

Les projets d'arrêtés portant autorisation comportent les caractéristiques suivantes :

1° M. Edouard Pasquier, industriel à Ain-Leuh, est autorisé à prélever les 19/20^{es} de la totalité du débit d'une source non dénommée, située à 1 kilomètre environ au sud du centre d'Ain-Leuh, pour les besoins d'une distillerie d'huiles essentielles ;

2° M. Lunardi Carlo, exploitant forestier à Ain-Leuh, est autorisé à prélever le 1/20^e de la totalité du débit de cette source, pour ses besoins domestiques.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 avril 1945 une enquête publique est ouverte du 7 mai au 7 juin 1945, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, par rhétara, au profit de Dahan ben Abbès, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans le bureau de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Dahan ben Abbès, colon, domicilié à Marrakech, est autorisé à prélever, dans la nappe phréatique, au moyen d'une rhétara, un débit maximum de 5 l.-s. 66, pour l'irrigation de la propriété dite « Ain-el-Ghaba », non encore immatriculée.

La superficie à irriguer est de 16 hectares environ.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur des travaux publics
fixant les salaires des travailleurs des industries de l'alimentation
et de divers commerces s'y rattachant.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de
la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 18 avril 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quelle que soit la nationalité de l'ouvrier ou de l'employé, les salaires des travailleurs des industries de l'alimentation et de divers commerces s'y rattachant sont fixés suivant les règles suivantes et en conformité du bordereau ci-après, nonobstant les bases différentes déterminées pour certaines professions par les arrêtés du directeur des travaux publics antérieurs au présent arrêté. Le bordereau ci-après tient compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant relèvement provisoire des salaires.

ART. 2. — Les salaires fixés par le bordereau s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le travailleur :

Soit en vertu des arrêtés viziriel pris pour l'application du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail dans les établissements soumis au présent arrêté (en particulier : arrêté viziriel du 8 février 1937 relatif à la durée du travail dans les industries de la raffinerie et de la casserie du sucre ; arrêté viziriel du 8 mai 1937 relatif à la durée du travail dans le commerce en gros et demi-gros de marchandises de toute nature ; arrêté viziriel du 20 juillet 1937 relatif à la durée du travail dans les fabriques et distilleries d'alcools alimentaires, les vinaigreries, les fabriques de liqueurs et spiritueux et les entreprises d'exploitation d'eaux, de sources minérales ou thermales ; arrêté viziriel du 13 novembre 1937 relatif à la durée du travail dans les industries de la meunerie et de la fabrication de pâtes alimentaires ; arrêté viziriel du 25 février 1938 relatif à la durée du travail dans les industries de la biscuiterie, la chocolaterie et la confiserie et les fabriques de confitures) ;

Soit en vertu du chapitre II du dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Lorsque le travailleur est rémunéré au mois, son salaire mensuel est calculé d'après les taux prévus au bordereau et sur la base de 208 fois le salaire horaire afférent à la catégorie à laquelle il appartient.

Les salaires du personnel féminin sont égaux aux 5/6^{es} des salaires prévus pour le personnel masculin appartenant à la même catégorie professionnelle, sauf pour le personnel féminin de la 1^{re} à la 6^e catégorie incluse des industries laitières, qui percevra la même rémunération que les travailleurs du sexe masculin.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les salaires du personnel féminin des sections 16 à 21 incluse varieront de 4 francs à 5 francs de l'heure pour la 8^e catégorie et de 5 fr. 25 à 7 fr. 50 pour la 7^e catégorie, sans qu'il soit tenu compte des abattements basés sur l'âge prévus à l'article 8 ci-après.

ART. 3. — Lorsque les travailleurs sont payés à la tâche ou au rendement ou bien lorsqu'ils perçoivent un salaire horaire et une prime de rendement, leur rémunération ne peut, pour une période de temps comprise entre deux payes successives, être inférieure à la rémunération minimum majorée de 10 %, ni être supérieure à la rémunération maximum majorée de 50 %, résultant de l'application des salaires horaires fixés par le bordereau pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur intéressé, sous réserve que soit atteint le rendement déterminé comme il est dit à l'alinéa qui suit.

Les bases et les conditions de la rémunération au rendement seront déterminées d'accord entre l'employeur et l'inspecteur du travail chargé du contrôle.

En cas de perte de temps due à une cause indépendante de la volonté du travailleur (par exemple, en cas d'arrêt de courant, d'attente de matières premières, d'arrêt ou d'accident de machine), le temps passé à l'atelier par l'ouvrier rémunéré en partie ou en totalité à la tâche ou au rendement lui sera payé au taux du salaire horaire fixé par le bordereau pour la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

ART. 4. — Lorsqu'un salarié, visé à l'article premier, exécute, sans être occupé en heures supplémentaires, un travail de nuit, c'est-à-dire un travail exécuté entre 22 heures et 5 heures, il reçoit une prime égale à 15 % du salaire horaire prévu au bordereau ci-après et, le cas échéant, à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. — Lorsqu'un salarié, visé à l'article premier, travaille dans un établissement ou dans une partie d'établissement qui n'est pas assujéti aux prescriptions du dahir précité du 18 juin 1936 sur la durée du travail, et s'il bénéficie des dispositions de l'article 5

du dahir précité du 13 juillet 1926 sur la réglementation du travail, les heures qu'il effectue pour chaque journée de travail au delà de la dixième heure sont majorées à raison de 25 %, la majoration étant portée à 50 % pour les heures de travail effectuées au delà de la onzième entre 22 heures et 5 heures ou bien pendant la journée ou la demi-journée où le salarié aurait dû bénéficier de son repos hebdomadaire.

ART. 6. — Le chef de groupe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins cinq de ses camarades, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire fixée comme suit : de 0 fr. 50 à 1 fr. 50 s'il appartient à la 5^e catégorie de la classification déterminée par le bordereau, de 1 fr. 50 à 2 francs s'il appartient aux 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories.

Le chef d'équipe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins dix de ses camarades, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 s'il appartient à la 5^e catégorie et de 2 fr. 50 à 3 fr. 50 s'il appartient aux 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories.

Cependant, les travailleurs qui, aux termes de la classification professionnelle déterminée par le bordereau, ont notamment mission de diriger un certain nombre de leurs camarades, n'ont pas droit aux primes de chef de groupe ou de chef d'équipe.

ART. 7. — a) *Prime de froid.* — Les ouvriers qui travaillent dans les chambres frigorifiques ou dans les caves de salaison perçoivent, en sus du salaire afférent à leur catégorie, une prime horaire de froid de 1 franc.

b) *Prime de vinification.* — En sus du salaire afférent à sa catégorie, le vinificateur perçoit par hectolitre une prime de 1 franc pour les 5.000 premiers hectolitres vinifiés, de 0 fr. 50 pour les 5.000 hectolitres suivants et de 0 fr. 25 pour le dix mille unième hectolitre vinifié et chacun des suivants.

ART. 8. — Les travailleurs visés par le présent arrêté rémunérés au temps, aux pièces ou au rendement bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

a) A partir de deux ans de service chez le même employeur ou dans le même établissement : 5 % du salaire ;

b) A partir de cinq ans de service chez le même employeur ou dans le même établissement : 10 % du salaire.

Les salaires des travailleurs en service depuis huit ans au moins chez le même employeur ou dans le même établissement ne sont plus limités par les maxima déterminés par le bordereau. Ces salaires ne peuvent cependant être inférieurs à la moyenne des taux minimum et maximum fixés pour la rémunération au temps, pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 9. — Sous réserve de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 2, les salaires fixés par le bordereau ci-après font l'objet des abatements suivants lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 21 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

Depuis 18 ans révolus jusqu'à 21 ans : 10 % ;

Depuis 16 ans révolus jusqu'à 18 ans : 30 % ;

Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 50 % ;

Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 60 %.

ART. 10. — Des salaires différents de ceux fixés par le bordereau peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 11. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 12. — Lorsqu'un travailleur exerce pour le compte d'un même employeur plusieurs professions rétribuées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 13. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification

dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection de travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié et d'un ouvrier exerçant la même profession que le travailleur et appartenant à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées ou, à défaut d'organisation de cette nature, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre agent désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 14. — La classification prévue au bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 15. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis pour décision à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant à un établissement assujéti au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 16. — Sous réserve des dispositions des articles 11, 13 et 15, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 17. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures édictées par le présent arrêté.

ART. 18. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum horaire de la 1^{re} catégorie augmenté, s'il y a lieu, de la prime de chef d'équipe ou de chef de groupe, le tout majoré de 10 % ; la prime d'ancienneté s'ajoute, le cas échéant, à la rémunération ainsi calculée.

ART. 19. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1945, abroge, à compter de la même date, les arrêtés régionaux applicables aux industries et aux commerces visés à l'article premier ci-dessus.

Rabat, le 19 avril 1945.

GIRARD.

BORDEREAU DES SALAIRES annexé à l'arrêté du 19 avril 1945.

I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

1^o *Minoterie. — Semoulerie. — Aplatissage. — Concassage et mouture de céréales et légumes secs, à l'exception de la mouture indigène.*

1^{re} catégorie.

Sous-chef mécanicien. — Peut remplacer, éventuellement et provisoirement, le chef mécanicien.

Sous-chef meunier. — Peut remplacer, éventuellement et provisoirement, le chef meunier.

3^e catégorie.

Agent pointeur. — Chargé de la réception des céréales en quantité, qualité et état et des opérations consécutives :

- a) Détermination du poids spécifique ;
- b) Exclusion des corps étrangers.

5^e catégorie.

Conducteur responsable de cylindre. — Affecté à la conduite d'un groupe de cylindres ; effectue tous démontages et remontages de cylindres ; surveille le graissage de chaque machine ; entretient les cylindres et effectue, en outre, les réparations courantes (chaînes à godets, courroies, etc.).

Réceptionnaire de céréales. — Chargé de la réception des céréales, en quantité, qualité et état.

6^e catégorie.

Chef d'équipe. — Ayant autorité sur un groupe de travailleurs soit à la fabrication, soit à l'emballage, et susceptible d'effectuer lui-même, dans le premier cas, la conduite des cylindres (sans responsabilité).

7^e catégorie.

Bluteur.

Conducteur de moteur.

Conducteur non responsable de cylindre.

Emballeur qualifié. — Sait emballer, peser, coudre et attacher correctement un sac.

Homme de plancher.

Laveur.

Portefix de réception-livraison.

Préposé à l'aplatisseur.

Préposé à la sacherie.

Préposé à l'entretien des appareils ou de la sacherie.

Préposé au broyeur.

Préposé au concasseur.

Réparateur de sacs.

8^e catégorie.

Aide à l'aplatissage, au broyage, au concassage.

Balayeur-nettoyeur.

Manœuvre à l'emballage.

2^e Fabriques de pâtes alimentaires et de couscous.1^{re} catégorie.

Sous-chef de fabrication. — A autorité sur les aides-pâtiers ; peut, éventuellement et temporairement, remplacer le chef de fabrication ; conduit le séchage.

4^e catégorie.

Ouvrier spécialisé. — A autorité sur les aides-pâtiers, mais ne peut conduire le séchage ni remplacer, éventuellement et temporairement, le chef de fabrication.

5^e catégorie.

Conducteur de presse.

Surveillant à l'emballage.

6^e catégorie.

Aide-pâtier. — Effectue, sous les directives d'un spécialiste, les travaux de fabrication (réception des pâtes, mise en chariot et en tamis, etc.), à l'exception du séchage.

7^e catégorie.

Couscoussier.

Cuiseur de couscous.

Emballeur.

Empaqueur.

Manœuvre spécialisé (lamineur, pétrisseur, etc.).

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire (remplissage des séchoirs, sortie des séchoirs, transports au service des emballages, retour du matériel vide).

3^e Fabriques de farines, produits et crèmes dérivés des céréales.7^e catégorie.

Conducteur de cylindre.

Cuiseur.

Emballeur.

Empaqueur.

Préposé à la décortiqueuse.

Torréfacteur.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire (remplissage et sortie des séchoirs, transports divers).

4^e Mouture de piments.1^{re} catégorie.

Premier ouvrier minotier. — Conduit une minoterie de piments ou un groupe de moulins, sous sa responsabilité ; tailleur et repiqueur de meules.

3^e catégorie.

Ouvrier minotier. — Connaît l'organisation de la minoterie de piments ; monte et démonte les moulins ; tailleur et repiqueur de meules, le tout suivant les directives du premier ouvrier minotier.

7^e catégorie.

Surveillant à l'étendage (sous la responsabilité d'un technicien).

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

5^e Commerce de vins et spiritueux.1^{re} catégorie.

Maître de chai. — Reçoit les produits, assure leur mise en conservation, les manipule et les prépare pour les livrer à la clientèle ; a autorité sur le personnel qu'il emploie dans ces opérations ; capable de reconnaître la qualité d'un vin, de faire le degré alcoolique et de déterminer l'acidité volatile.

2^e catégorie.

Caviste qualifié. — Seconde le maître de chai dans toutes ses attributions et peut, éventuellement et temporairement, le remplacer.

3^e catégorie.

Caviste. — Seconde le maître de chai ou le caviste qualifié, mais ne peut les remplacer.

7^e catégorie.

Capsuleur.

Emballeur.

Etiqueteur.

Livreur par véhicule hippomobile, non responsable des encaissements. (S'il fait lui-même le bon de livraison, ce livreur perçoit, en sus de son salaire, une prime de 0 fr. 01 par bouteille livrée ou par litre livré en bonbonne ou en fût.)

Remplisseur.

Soutireur.

Surveillant de machines à laver les bouteilles.

Tireur (à la machine).

8^e catégorie.

Laveur de bouteilles.

Manœuvre ordinaire.

6^e Vinification industrielle.1^{re} catégorie.

Vinificateur. — Prépare, dans les conditions les meilleures, le matériel de cave pour recevoir la vendange et les récipients pour contenir les moûts à vinifier ; reçoit le raisin, le transforme pour obtenir des produits marchands ; effectue le premier soutirage ; en dehors de la période de vinification, est directeur ou maître de chai, lorsqu'il est occupé en permanence dans l'établissement.

3^e catégorie.

Réceptionnaire-peseur de vendange.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

Préposé à l'égrappoir.

Préposé au fouloir.

Préposé aux pompes.

Préposé aux presses.

7° **Fabriques d'eaux-de-vie, de vins de liqueur, de spiritueux, de liqueurs, de vins mousseux et gazéifiés.**

1^{re} catégorie.

Chef de fabrication.

2^e catégorie.

Aide-chimiste.

Second de fabrication. — Peut, éventuellement et temporairement, remplacer le chef de fabrication ou l'employeur, si celui-ci est son propre chef de fabrication.

3^e catégorie.

Conducteur d'alambic.

7^e catégorie.

Capsuleur.

Emballeur.

Étiqueteur.

Remplisseur.

Souffleur.

Surveillant de machines à laver les bouteilles.

Tireur (à la machine).

8^e catégorie.

Laveur de bouteilles.

Manœuvre ordinaire.

8° **Vinaïgeries.**

1^{re} catégorie.

Chef de fabrication. — Connait le montage et l'entretien des appareils d'acélfication ; mène à bien, dans les conditions les plus difficiles, la fabrication du vinaigre d'alcool et du vinaigre de vin ; utilise les appareils de laboratoire.

2^e catégorie.

Second de fabrication. — Assure la fabrication du vinaigre d'alcool et du vinaigre de vin, sous la direction du chef de fabrication ou de l'employeur si celui-ci est son propre chef de fabrication, et peut éventuellement et temporairement le remplacer.

3^e catégorie.

Ouvrier qualifié de fabrication.

7^e catégorie.

Manœuvre de fabrication.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

9° **Exploitation d'eaux et de sources minérales.**

6^e catégorie.

Caporal pointeur.

Conducteur de téléphérique.

Mécanicien. — Chargé, sous la surveillance du chef mécanicien, de l'entretien et des petites réparations courantes du téléphérique et de l'usine de mise en bouteilles.

7^e catégorie.

Aide-mécanicien. — Secoude le mécanicien pour l'entretien du téléphérique et de l'usine de mise en bouteilles.

Boucheur.

Emballeur qualifié.

Préposé à la réception des charges transportées par le téléphérique.

Préposé à la réparation des caisses d'emballage et au clouage des caisses pleines.

Tireur.

8^e catégorie.

Emballeur ordinaire.

Laveur.

Manœuvre ordinaire.

10° **Pâtisseries.**

1^{re} catégorie.

Pâtissier en premier. — Chocolatier, confiseur, entremétier, glacier ; confectionne les pièces montées.

2^e catégorie.

Pâtissier en premier. — Biscuitier, fournier, tourier ; fait les gâteaux.

4^e catégorie.

Pâtissier en second. — Travaille sous la direction du pâtissier en premier ou du chef pâtissier ; a passé au moins trois ans en 5^e catégorie.

5^e catégorie.

Pâtissier en second. — Commence à apprendre le métier (reste en 5^e catégorie pendant au moins trois ans).

7^e catégorie.

Plongeur. — Chargé du nettoyage des ustensiles et des machines, de l'entretien des fours et fourneaux.

11° **Fabriques de confiseries et de succédanés.**

1^{re} catégorie.

Sous-chef de fabrication. — Peut, éventuellement et temporairement, remplacer le chef de fabrication.

2^e catégorie.

Premier ouvrier confiseur. — Dragiste, chocolatier, spécialiste en sucre cuit, gommés et candis ; peut n'avoir qu'une seule de ces spécialités.

4^e catégorie.

Ouvrier confiseur ordinaire. — Connaissant l'une des branches ou l'ensemble des branches définies en 2^e catégorie, mais ne pouvant travailler seul.

5^e catégorie.

Caporal au pliage, à l'emballage. — Commandant au moins dix personnes.

6^e catégorie.

Aide-confiseur. — Effectue des travaux de préparation dans les branches de la confiserie, sous le contrôle et suivant les directives d'un spécialiste.

Caporal au pliage, à l'emballage. — Commandant moins de dix personnes.

7^e catégorie.

Mouleur.

Plicur.

Préposé à la conduite ou à la surveillance d'une machine de confiserie. — Appareil à cuire le sucre dans le vide ; berlingotière ; lami-noir ; presse ; turbine à dragées ; machine à sucettes, etc.

Trempeur.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

Plongeur.

12° **Chocolateries et fabriques de produits dérivés.**

1^{re} catégorie.

Chef d'atelier spécialiste. — Connaissant son métier à fond, susceptible de remplacer temporairement le contremaître de fabrication.

3^e catégorie.

Chef d'atelier ou contremaître au conditionnement, à l'emballage ou à l'expédition. — A autorité sur le personnel de son atelier et en assure la bonne marche.

5^e catégorie.

Chef mouleur. — Connaissant parfaitement la pâte et ayant au moins cinq ans de pratique.

6^e catégorie.

Caporal.

7^e catégorie.

Vide-expéditionnaire.

Conditionneur.

Conducteur de machine. — Torréfacteur, trieur, concasseur, presse à cacao, moulin à cacao, broyeuse, conche, tempéreuse, peseuse, plieuse, bluterie, moulin à sucre, mélangeur.

8^e catégorie.

Démouleur.

Emballeur.

Manœuvre ordinaire.

Manutentionnaire.

13° Biscuiteries.1^{re} catégorie.

Sous-chef de fabrication. — Peut, éventuellement et temporairement, remplacer le chef de fabrication.

3^e catégorie.

Ouvrier spécialiste biscuitier. — Sachant préparer sa pâte ; travaillant seul, sans le secours de l'employeur, du chef ou du sous-chef de fabrication.

5^e catégorie.

Chef d'équipe de fabrication.
Surveillant à l'emballage.

6^e catégorie.

Aide-surveillant à l'emballage.
Enfonceur à la palette.
Pochier (dresse le biscuit à la main).
Préparateur de pâtes.

7^e catégorie.

Conducteur de machine. — Laminoin, pétrin, découpeuse, rotative, etc.

*Emballeur.**Enfournneur au four automatique.*8^e catégorie.*Manœuvre ordinaire.***14° Fabriques de confitures et de conserves de pulpes de fruits.**1^{re} catégorie.

Sous-chef de fabrication. — Confiturier spécialiste ; peut, éventuellement et temporairement, remplacer le chef de fabrication.

3^e catégorie.

Confiturier spécialiste. — Surveille la cuisson, la chauffe et la marche de l'autoclave.

4^e catégorie.

Agréeur-peseur. — Procède à la réception des fruits et les pèse.

7^e catégorie.*Conducteur de déjuteuse, de broyeuse.**Emballeur.**Paletteur.**Peseur.**Remplisseur.**Sertisseur.*8^e catégorie.*Dénoyauteur.**Etiqueteur.**Manœuvre ordinaire.***15° Fabriques de jus de fruits.**1^{re} catégorie.*Chef de fabrication.*7^e catégorie.*Capsuleur.**Placonneur.**Peseur.*8^e catégorie.*Manœuvre ordinaire.**Préposé à la préparation des fruits.***16° Conserves de poisson.**1^{re} catégorie.*Contremaitre d'usine.*2^e catégorie.

Mécanicien sertisseur. — Très bon ajusteur, effectuant particulièrement toutes opérations de démontage, remontage, ajustage et réparations de sertisseuses.

4^e catégorie.*Conducteur d'autoclave.*

Coupeur-saleur. — Après avoir ouvert le poisson, l'étête, le dévertèbre, l'incise dans les parties les plus charnues et sale celles-ci.

Soudeur à l'étain. — Capable d'effectuer tous travaux de soudures à l'étain, notamment en entretien.

5^e catégorie.*Contremaitre de section.*6^e catégorie.

Chef d'équipe. — A autorité sur vingt personnes au minimum.
Régleur de sertisseuse.

7^e catégorie.a) *Aide-saleur.**Cuiseur.**Emballeur.**Estampeur de fonds.**Frileur.**Huileur.**Sertisseur.**Visiteur.*b) *Aide-cuiseur.*8^e catégorie.*Emboîteur.**Etêteur.**Etiqueteur.**Etripeur.*

Manœuvre ordinaire. — Utilisé pour le service général : nettoyage, hygiène de l'usine, transports de caisses, déchargement.

*Serveur général.***17° Salaison du poisson.**1^{re} catégorie.

Maitre saleur. — Sale le poisson sous sa responsabilité et dirige le travail du personnel.

3^e catégorie.

Ouvrier saleur. — Connaît complètement la salaison du poisson et peut, éventuellement et temporairement, remplacer le maitre saleur.

7^e catégorie.*Aide-saleur.**Emballeur.**Sertisseur.*8^e catégorie.*Etêteur.**Etripeur.**Manœuvre ordinaire.*

Préposé au classement du poisson en barils, caissettes, emballages divers.

18° Fumaison du poisson.1^{re} catégorie.

Maitre fumeur. — Fume le poisson sous sa responsabilité et dirige le travail du personnel.

3^e catégorie.

Ouvrier fumeur. — Sait fumer le poisson ; peut, éventuellement et temporairement, remplacer le maitre fumeur.

7^e catégorie.*Sertisseur.**Trancheur.*8^e catégorie.*Manœuvre ordinaire.*

Préposé au brossage, à l'enfournage, au lavage, au triage et à la mise en caisse du poisson.

19° Fabrication de farines et de tourteaux de poisson (alimentation du bétail et engrais).3^e catégorie.*Surveillant d'appareils.*7^e catégorie.*Conducteur au broyage et à l'ensachage.**Conducteur cuiseur.**Conducteur de centrifugeuse et farinettes.**Conducteur de presse continue.**Conducteur de vis à tourteau.**Conducteur d'hypercentrifugeuse.*

Contrôleur de séchoir.
Préposé à la déshydratation.
Préposé à l'alimentation de la vis transporteuse de poisson cru.
Préposé à l'alimentation de l'éleveur du poisson au cuiseur.

8^e catégorie.

Ensacheur.
Manœuvre ordinaire.
Préposé au lavage, au remplissage, à la vidange.
Surveillant de tapis et de trieur magnétique.

20° Conserves de légumes.

1^{re} catégorie.

Contremaître d'usine.

2^e catégorie.

Mécanicien sertisseur. — Très bon ajusteur, effectuant particulièrement toutes opérations de démontage, remontage et réparation de sertisseuses.

4^e catégorie.

Conducteur d'autoclave.

6^e catégorie.

Chef d'équipe. — A autorité sur vingt personnes au minimum.
Régleur de sertisseuse.

7^e catégorie.

a) Cuiseur.
Emballeur.
Préposé à l'alimentation de l'écosseuse.
Sertisseur.
Serveur de sertisseuses.
Surveillant au criblage.

b) Aide-cuiseur.

8^e catégorie.

Éboueur.
Effileur.
Emboîteur.
Étiqueteur.
Manœuvre ordinaire.
Trieur.

21° Fabriques de moutarde, de condiments, de choucroute, de conserves de légumes au sel et au vinaigre, de concentrés de tomates.

1^{re} catégorie.

Contremaître. — Dirige, sous sa responsabilité, la fabrication.

7^e catégorie.

Cuiseur.
Emballeur.
Enfûteur.
Paletteur.
Préposé à l'ouverture et à la fermeture des barils (choucroute).
Préposé au découpage à la machine (choucroute).
Préposé au tamisage.

8^e catégorie.

Aide au saumurage.
Brosseur.
Découpeur à la main (choucroute).
Éplucheur.
Étiqueteur.
Laveur.
Manœuvre ordinaire.
Remplisseur.

22° Torréfaction des cafés.

1^{re} catégorie.

Chef torréfacteur.

7^e catégorie.

Conducteur d'appareil à torréfier.
Conducteur de moulin.
Emballeur.
Empaqueteur.

8^e catégorie

Manœuvre ordinaire.

23° Industries du porc et conserves de viandes.

1^{re} catégorie.

Cuisinier-sous-chef de fabrication. — Spécialiste ayant autorité sur l'ensemble du personnel de fabrication et susceptible de remplacer, éventuellement et temporairement, le chef de fabrication.

5^e catégorie.

Ouvrier, chef de file. — Chargé de la surveillance d'un atelier, sous l'autorité du chef ou du sous-chef de fabrication.

6^e catégorie.

Caporal-chef d'équipe. — Chargé de surveiller une équipe, sous la surveillance du premier ouvrier, chef d'atelier.
Spécialiste du hachage.

7^e catégorie.

Boyauteur.
Cercleur.
Cloueur.

Cuiseur. — Affecté à la surveillance des appareils de cuisson.
Cuisinier. — Fabrique les cervelas, les boudins, le fromage de tête, sous les directives d'un cuisinier spécialiste ou du chef ou sous-chef de fabrication.

Désosseur.
Emballeur.
Ficeleur.
Fondeur.
Ouvrier travaillant à la cave de salaison.
Peseur.
Pousseur.
Sertisseur.
Tireur.
Trieur.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

24° Charcuteries.

A. — LABORATOIRES.

1^{re} catégorie.

Charcutier spécialiste-chef de laboratoire.

3^e catégorie.

Ouvrier charcutier. — Découpe les porcs, prépare la viande et tous produits de charcuterie.

7^e catégorie.

Aide-charcutier.
Tuzur.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire (nettoyage, lavage, manutention).

B. — MAGASINS.

2^e catégorie.

Premier garçon responsable. — Détaille la viande, la pare, la pèse, et la vend ; travaille entièrement sans le secours de l'employeur.

3^e catégorie.

Premier garçon ou vendeur. — Même rôle que le précédent, mais sous les directives de l'employeur.

N.B. — Les autres employés des magasins de charcuterie suivent le sort des vendeurs et garçons de magasin et de courses, dont les salaires ont été fixés par l'arrêté du 17 janvier 1945 fixant les salaires des employés de commerce.

25° Abattoirs.

Le personnel des abattoirs est rémunéré à la tâche. Toutefois, le salaire mensuel de ce personnel ne peut être inférieur au salaire minimum de la 6^e catégorie sur la base de 208 heures de travail par mois.

26° Boucheries.

2^e catégorie.

Premier garçon. — A autorité sur le personnel ; détaille la viande, la pare, la pèse et la vend.

4^e catégorie.

Second garçon. — Aide le premier garçon ou l'employeur dans leur travail.

27^e Boyauderies. — Corderies. — Catguterles.1^{re} catégorie.

Contremaitre. — Connaissant tous les travaux de boyauderie (bœuf, cheval, mouton, tripe).

2^e catégorie.

Contremaitre. — Ne connaissant que les travaux de boyauderie concernant le mouton.

3^e catégorie.

Agréeur de boyaux. — Procède à la classification des boyaux suivant l'espèce animale et la qualité.

4^e catégorie.

Calibreur de catgut brut.

5^e catégorie.

Pointeur. — Relève les comptes aux abattoirs ; s'occupe des expéditions ; éventuellement, effectue le pointage simple du personnel.

6^e catégorie.

*Calibreur de boyaux.
Fileur.*

7^e catégorie.

*Coupeur.
Gratteur.
Passeur.
Polisseur.
Ramasseur aux abattoirs.
Saleur.
Trieur.
Trempeur.*

8^e catégorie.

*Aide-ramasseur aux abattoirs.
Manœuvre ordinaire* (manutentions, préparation du sel, apport des boyaux des abattoirs).

28^e Entreprises de conditionnement et d'exportation de fruits et légumes.1^{re} catégorie.

Contremaitre.

6^e catégorie.

*Caporal.
Emballeur qualifié.* — Pour fruits de maniement délicat et exigeant un emballage très soigné.

Trieur spécialisé. — Trieur de fruits ou de légumes exigeant un choix délicat, en raison de la qualité, de l'état avant emballage, de la conservation en emballage.

7^e catégorie.

*Cercleur.
Emballeur ordinaire.* — Pour fruits et légumes laissés en vrac et de manipulation non délicate (agrumes, par exemple).

8^e catégorie.

*Manutentionnaire.
Préposé au calibrage.
Préposé au lavage.
Trieur ordinaire.*

29^e Entreprises d'exportation d'œufs.

Le personnel de ces entreprises est rémunéré aux pièces sur les bases fixées ci-après.

30^e Mareyage.

Peseur répartisseur. — Reçoit la marchandise, surveille les pesées, assure la répartition par lots destinés à chaque client. Peut faire les factures ; cet employé, payé au mois, reçoit un salaire variant de 2.300 francs à 3.500 francs.

6^e catégorie.

Caporal.

8^e catégorie.

Manœuvre permanent. — Préposé à la manipulation de caisses, de glace, à l'arrimage du poisson dans les caisses.

Manœuvre occasionnel.

(Le personnel de ces diverses catégories peut percevoir, en outre, à titre onéreux, 1 kilo de poisson par semaine pour chaque ouvrier ou employé et 0 kg. 500 par semaine et par personne à charge.)

31^e Industrie laitière.1^{re} catégorie.

Chef d'équipe. — Responsable des départements suivants : remplissage des bouteilles et stassanisation ; beurrerie et fromagerie.
Chef manipulateur de laboratoire. — Responsable des analyses du laboratoire.

Chef de quai de réception. — Responsable de la surveillance du personnel et des opérations faites au quai de réception.

3^e catégorie.

Manipulateur de laboratoire. — Prépare les analyses.
Premier opérateur de fromagerie. — Adjoint au chef d'équipe de ce département.

Préposé au contrôle des bidons. — Lavage et remise aux clients.
Réceptionnaire des laits. — Reconnaît la fraîcheur des laits et leur classification (sous réserve d'examen par le laboratoire) ; jauge les bidons.

6^e catégorie.

Caporal. — Surveille l'équipe du lavage des moules ou celle du lavage des bouteilles.

7^e catégorie.

a) Quai de réception :

*Préposé à la machine à laver les bidons ;
Préposé à la manipulation des bidons.*

b) Stassanisation et remplissage des bouteilles :

*Préposé à la réception des bouteilles ;
Préposé au lavage des bouteilles ;
Préposé au nettoyage de l'appareil ;
Préposé au remplissage des bouteilles.*

c) Fromagerie, beurrerie, caséinerie :

*Préposé à la mise en caisse ;
Préposé à la mise en sacs de la pâte ;
Préposé à l'emballage ;
Préposé à l'homogénéisateur ;
Préposé au bac à réfrigération ;
Préposé au barattage, au malaxage ;
Préposé au lavage des moules ;
Préposé au nettoyage des appareils ;
Préposé au remplissage des moules.*

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

32^e Industrie sucrière.1^{re} catégorie.

Chef de quart à la chaufferie (après six mois d'ancienneté dans le poste). — Chargé d'assurer, alternativement à chacun des postes de jour et de nuit, la marche de la chaufferie selon les directives reçues, de prendre de sa propre initiative les mesures nécessaires en cas d'incident de marche, et de donner un compte rendu écrit.

Surveillant de fabrication (après six mois d'ancienneté dans le poste). — Chargé d'assurer, alternativement à chacun des postes de jour et de nuit, la marche d'un secteur de fabrication selon les directives reçues, de prendre de sa propre initiative les mesures nécessaires en cas d'incident de marche, de donner un compte rendu écrit et de tenir la comptabilité de sa profession.

2^e catégorie.

Chef de quart à la chaufferie (du 4^e au 6^e mois).
Surveillant stagiaire de fabrication (du 4^e au 6^e mois).

3^e catégorie.

Surveillant d'atelier de conditionnement. — Chargé de veiller au bon conditionnement des produits fabriqués et au maintien de la discipline de l'atelier ; doit fournir journellement le compte exact du travail effectué.

Surveillant de sacherie.

Vérificateur de conditionnement. — Chargé de vérifier que les colis contiennent le poids de marchandises annoncé à la clientèle et que leur conditionnement est conforme aux normes en vigueur ; tient le décompte de ses vérifications.

4^e catégorie.

Chef de quart à la chaufferie. — Débutant (pendant les trois premiers mois).

Surveillant débutant de fabrication (pendant les trois premiers mois).

5^e catégorie.

Aide-chimiste (a passé deux ans en 6^e catégorie). — Préposé aux analyses élémentaires de l'industrie.

Chef d'équipe. — Alternativement, à chacun des postes de jour et de nuit, seconde le surveillant de fabrication ; est susceptible de le remplacer éventuellement et temporairement ; assure avec les caporaux la discipline de son personnel.

6^e catégorie.

Aide-chimiste débutant.

Caporal. — Contrôle un groupe d'ouvriers effectuant un travail simple et en assure la discipline.

Caporal-chef. — Contrôle le travail d'un groupe d'ouvriers et en assure la discipline dans les postes principaux de la raffinerie.

Chef d'équipe stagiaire.

Cuiseur (après avoir passé deux ans en 7^e catégorie).

7^e catégorie.

Aide-chauffeur.

Alimenteur et conducteur de casseoirs.

Aprimeur.

Basculeur.

Cercleur.

Chargeur de raffinés.

Clarificateur.

Cloueur.

Conducteur de mouleurs.

Conducteur de palans.

Conducteur de portique.

Contrôleur de la dureté à l'emballage.

Contrôleur de la dureté du turbinage (contacteur).

Contrôleur de poids à l'emballage.

Contrôleur de poids au plamotage.

Contrôleur de poids, poudre, déchets et granulés.

Cuiseur débutant.

Décolleur de formes dans les turbines.

Dépilleur de sucre brut.

Déverseur de sucre brut.

Distillateur et doseur de la centrale.

Échantillonneur de laboratoire.

Emballleur.

Employé à la salle des pompes.

Ensacheur de concassé.

Fardeleur.

Filtreur sur noir.

Fondeur.

Garde-bacs.

Garde-distributeurs.

Garde-malaxeurs.

Gardien d'outillage.

Laveur de noir.

Locheur.

Manœuvre mélasse.

Manutentionnaire.

Marqueur de coupes.

Marqueur zone.

Monteur kroog.

Ouvrier d'empli.

Peseur.

Peseur de coupes.

Plamoteur.

Pompiste.

Préposé à la fermeture des boîtes.

Préposé à la machine à cuire.

Préposé au pied éleveur du sucre brut.

Préposé aux chaudières de sirop.

Préposé aux machines à emballer.

Préposé aux petits réchauffoirs.

Préposé aux lirettes.

Répiqueur.

Rouleur.

Serre-freins.

Surveillant de concasseur de charbon.

Surveillant d'éleveur et chaîne à raclettes.

Transbordeur de wagons pleins.

Transporteur de sucre brut.

Turbineur.

8^e catégorie.

Balayeur de cour.

Chargeur de wagons au plamotage.

Concasseur.

Contrôleur de rondelles.

Cordeur.

Couseur de granulés.

Décolleur de formes sur wagons.

Ensacheur.

Étueur.

Laveur de formes.

Manœuvre de pains zone.

Manœuvre fumiste.

Manutentionnaire de bascule et machine à emballer.

Manutentionnaire du combustible solide.

Marqueur de granulés.

Marqueur de sacs.

Nettoyeur d'usine.

Pourvoyeur de mouleurs et de casseoirs.

Préparateurs de caisses.

Préposé à la sortie des étuves.

Préposé à l'entretien des wagons.

Rouleur de mâchefer.

Rouleur de sucre brut.

Rouleur de wagons vides.

Surveillant de trémies.

Transbordeur de wagons vides.

Transporteur de poudres et déchets.

II. — BARÈME DES SALAIRES.

1^o Salaires au temps (1).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE	SALAIRE
	HORAIRE MINIMUM	HORAIRE MAXIMUM
	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	20 »	21,50
2 ^e —	18 »	19,50
3 ^e —	16 »	17,50
4 ^e —	14 »	15,50
5 ^e —	12 »	13,50
6 ^e —	9,50	11 »
7 ^e —	6 »	9 »
8 ^e —	5,50	5,50

(1) En ce qui concerne le salaire du peseur répartisseur au service d'un manœuvre, se reporter à la section 30^e de la classification professionnelle.

2^o Salaires aux pièces

(Personnel des exportateurs d'œufs).

Compteurs d'œufs : 3 francs le mille ;

Emballleurs : 10 francs par caisse et par équipe ;

Manutentionnaires : 2 fr. 50 par caisse et par équipe.

Mireurs d'œufs :

a) Mireurs attitrés à l'établissement : 40 francs par caisse de 140 œufs et par équipe (y compris un payeur) ;

b) Mireurs occasionnels : 80 à 120 francs par jour et par travailleur ;

Monteurs de caisses : 3 francs par caisse et par travailleur.

Utilisation du courant électrique par les établissements industriels et commerciaux.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 avril 1945 l'usage du courant électrique du secteur, par les établissements industriels et commerciaux, a été interdit en dehors des jours et heures réglementaires de travail, tels qu'ils résultent de l'horaire affiché dans ces établissements en application de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 sur la durée du travail.

En cas d'infraction aux prescriptions ci-dessus, la fourniture du courant pourra être suspendue aux contrevenants pendant un mois.

Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 11 avril 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Berthollet, en qualité d'administrateur de la société « Dub ».

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain du jour de sa notification aux intéressés.

Ouverture d'une agence postale.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 avril 1945 le poste de correspondant postal de Teroual (territoire d'Ouczzane) a été transformé en agence postale de 1^{re} catégorie à partir du 1^{er} mai 1945.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des articles d'argent.

AGENCE GENERALE DES SEQUESTRES DE GUERRE

Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous contrôle-surveillance.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	CONTRÔLEUR-SURVEILLANT
Commandement d'Agadir-confins 15 mars 1945	Saufratello Guiseppa, 11, rue du Pacha, Agadir.	Tous biens, droits et intérêts et, notamment : fonds de commerce de tailleur d'habits à Agadir ; trois machines à coudre ; matériel, marchandises ; machine à écrire ; une auto Fiat quatre places.	M. Marjault, conservateur de la propriété foncière, Agadir.

Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
Région de Fès 16 mars 1945	Succession Regaldo Gabriel, 42, rue Cuny, Fès.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : immeuble T.F. 351 F., sis 42, rue Cuny, à Fès ; mobilier ; vaisselle ; atelier de forge et petit matériel.	M. Léon Barraux, 52, avenue de France, Fès.
21 mars 1945	Mineurs Mirante Libéro, Fès.	Tous biens, droits et intérêts, notamment dans la succession de leur père, Mirante Libéro, dont les biens confisqués comprennent, notamment : un fonds de commerce 59, rue Poeymirau, à Fès, dit « Pharmacie Centrale » ; prix de réquisition d'une voiture Terraplane n° 6420 MA 5.	M. le chef du service des domaines, à Rabat, avec faculté de délégation.
Région de Casablanca 22 mars 1945	Mineurs Sciarrino Piéto, Kasba-Tadla.	Tous biens, droits et intérêts, notamment dans la succession de leur père, Sciarrino Piéto, dont les biens confisqués comprennent notamment : un fonds de commerce de forge et de charronnage, à Kasba-Tadla ; meubles meublants.	id.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
Région de Casablanca 22 mars 1945	Mineurs Biddisi Vincent, Khouribga.	Tous biens, droits et intérêts, notamment dans la succession de leur père, Biddisi Vincent, dont les biens confisqués comprennent notamment : une villa et dépendances à Khouribga ; mobilier ; montant de la vente d'une automobile Citroën n° 4587 M A 8.	M. le chef du service des domaines, à Rabat, avec faculté de délégation.
Région de Meknès 27 mars 1945	Nicolas Siri, 16, rue Lafayette, Meknès.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : 65 parts de 1.000 francs des Établissements Siri-Le Royer, société à responsabilité limitée, à Meknès ; compte courant et part de bénéfices dans lesdits établissements ; somme de 4.000 dollars en banque à Philadelphie (États-Unis).	M. Natali, conservateur de la propriété foncière, à Meknès.
Région de Casablanca 23 mars 1945	Mineurs Ingarao Plinio, place Brudo, Mazagan.	Tous biens, droits et intérêts, notamment dans la succession de leur père, Plinio Ingarao, dont les biens confisqués comprennent notamment : droits dans la pharmacie de l'Union, à Mazagan ; droits relatifs à la propriété agricole « Dar Dho », territoire de Mazagan ; un compte au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ; automobile Citroën n° 2507 MA 8.	M. le chef du service des domaines, à Rabat, avec faculté de délégation, et M. Alexandre Carpozen, Mazagan.
23 mars 1945	Entreprise « Campeggi », société à responsabilité limitée, 25, rue Védrières, Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : entreprise de travaux publics et privés à Casablanca ; matériel et matériaux ; marchés et travaux en cours ; créances diverses	M. Valère Choched, ingénieur conseil, 16, rue de Briey, à Casablanca.
24 mars 1945	Mineurs Immormino Guiseppa, Khouribga.	Tous biens, droits et intérêts, notamment dans la succession de leur père, Immormino Guiseppa, dont les biens confisqués comprennent notamment : villa sise à Khouribga ; fonds de commerce de coiffure ; objets mobiliers.	M. le chef du service des domaines, à Rabat, avec faculté de délégation.
24 mars 1945	Mineurs Louis Puja, villa Eziot, rue Henri-Regnault, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, notamment dans la succession de leur père, Puja Louis, dont les biens confisqués comprennent notamment : part indivise dans l'association « Puja frères », industriels à Casablanca. énumérés ci-après : villa T.F. 2308 C., 99, rue de Bouskoura, Casablanca ; villa T.F. 21786 C., rue Regnault, Casablanca ; immeuble T.F. 807 C., 17, rue de Belfort, Casablanca ; terrain T.F. 22108 C., 99, rue de Bouskoura, Casablanca, comprenant usine de crin végétal avec matériel, atelier mécanique ; propriété T.F. 18815 C., aux Soualem, piste de Sidi-Rahhal, comprenant usine de crin végétal avec matériel ; usine rue de Larray, Casablanca, avec matériel ; deux camions Berliet et une remorque ; une voiture Buick ; un camion Ford, n° 8960 M A 8 ; deux voitures Ford, n° 3340 M A 8 et 927 M A 8 ; comptes : Banque commerciale italienne, Banque commerciale du Maroc, Crédit Lyonnais.	M. le chef du service des domaines, à Rabat, avec faculté de délégation.

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 24 mars 1945, il est créé à la direction des finances :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Cinquante emplois de chef chaouch, chaouch ou cavalier du cadre normal, par transformation de cinquante emplois de chef chaouch, chaouch ou cavalier en surnombre (régularisation).

(à compter du 1^{er} mars 1945)

Un emploi d'interprète principal, par transformation d'un emploi d'interprète au service de l'enregistrement ;

Deux emplois de contrôleur spécial au service de l'enregistrement.

(à compter du 1^{er} avril 1945)

Un emploi d'inspecteur principal, par transformation d'un emploi d'inspecteur au service du crédit ;

Deux emplois de contrôleur de comptabilité au service du budget et du contrôle financier (inspection et contrôle financier).

(à compter du 1^{er} juillet 1945)

Deux emplois d'inspecteur principal, par transformation de deux emplois d'inspecteur au service des impôts directs ;

Un emploi de sous-chef de bureau (pouvant être tenu par un inspecteur principal), par transformation d'un emploi de rédacteur au service des impôts directs ;

Deux emplois d'inspecteur au service des impôts directs ;

Dix emplois de contrôleur au service des impôts directs ;

Trois emplois de commis au service de l'enregistrement ;

Trois emplois de commis d'interprétariat au service de l'enregistrement.

A compter du 1^{er} janvier 1945, il est attribué un complément de traitement à un inspecteur principal de classe exceptionnelle (tenant un emploi de chef de bureau, chef de service) promu, à titre personnel, sous-directeur en surnombre (régularisation).

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 mars 1945, il est créé, à compter du 1^{er} mars 1945, dans les divers services de la direction de l'instruction publique :

A. — TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS.**Service central.**

Sept emplois de chef chaouch ou chaouch du cadre normal, par transformation de sept emplois de chef chaouch ou chaouch en surnombre.

Bibliothèque générale et archives du Protectorat.

Deux emplois de chef chaouch ou chaouch du cadre normal, par transformation de deux emplois de chef chaouch ou chaouch en surnombre.

Institut scientifique chrétien.

Un emploi de chef de section technique titulaire, par transformation d'un emploi de chef du service de physique du globe et de météorologie à contrat ;

Deux emplois de chef chaouch ou chaouch du cadre normal, par transformation de deux emplois de chef chaouch ou chaouch en surnombre.

Enseignement européen du second degré.

Cinq emplois de professeur agrégé, par transformation de cinq emplois de professeur chargé de cours ;

Deux emplois de surveillant général, par transformation de deux emplois de répétiteur surveillant ;

Quatre emplois de professeur technique adjoint, par transformation de quatre emplois de maître ou maîtresse de travaux manuels.

Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman.

Deux emplois de maître ou maîtresse de travaux manuels du cadre normal, par transformation de deux emplois de maître ou maîtresse de travaux manuels en surnombre.

B. — CRÉATIONS D'EMPLOIS.**Service central.**

Un emploi de chef de bureau en surnombre.

Institut des hautes études marocaines.

Un emploi d'inspecteur des monuments historiques en surnombre.

Enseignement européen du second degré.

Un emploi de surveillant général ;

Quatre emplois de professeur chargé de cours d'arabe ;

Trois emplois de professeur chargé de cours.

École normale de garçons.

Un emploi de directeur ;

Un emploi d'économiste ;

Un emploi de surveillant général ;

Quatre emplois de professeur chargé de cours, dont un pouvant être tenu par un inspecteur d'agriculture ;

Un emploi de professeur chargé de cours d'arabe ;

Un emploi de professeur chargé de cours de dessin ;

Deux emplois de contremaître ;

Un emploi d'oustade.

École normale de filles.

Un emploi de directrice ;

Un emploi d'économiste ;

Quatre emplois de professeur chargé de cours ;

Un emploi de professeur de dessin ;

Un emploi de professeur de coupe et de couture ;

Un emploi de contremaîtresse ;

Un emploi d'assistante sociale.

Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman.

Trois emplois d'inspectrice de l'enseignement primaire ;

Cinquante emplois de mouderrès ;

Cent trente-neuf emplois d'instituteur français ;

Soixante-dix emplois d'instituteur ou instituteur adjoint musulman ;

Vingt emplois de maître ou maîtresse de travaux manuels.

A compter du 1^{er} mars 1945, il est attribué un complément de traitement :

1° A un archiviste de la Bibliothèque générale du Protectorat promu conservateur adjoint en surnombre ;

2° A un inspecteur adjoint des monuments historiques promu inspecteur en surnombre.

Corps du contrôle civil.**Honorariat**

Par arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 mars 1945, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Desnottes Paul, contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} juillet 1943.

Avancement

Par arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 mars 1945, sont promus :

Contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

M. Ducros André (du 1^{er} juillet 1944).

Contrôleur civil de 2^e classe (1^{er} échelon)

MM. Trouvé André, Delorme Henry, Pujol Georges et Antona Armand (du 1^{er} juillet 1944).

Contrôleur civil de 3^e classe (1^{er} échelon)

MM. Lefort François (du 1^{er} juillet 1944) ;
Couslaud Maurice (du 1^{er} août 1944) ;
Forichon Robert (du 1^{er} octobre 1944) ;
Cousinié André et Lange Olivier (du 1^{er} décembre 1944).

Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

MM. Scalabre Camille et Buzenet Paul (du 1^{er} septembre 1944) ;
Chénebaux Rémy (du 1^{er} novembre 1944).

*Contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)
(ancien régime)*

M. Gallié Georges (du 1^{er} juillet 1944).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 19 avril 1945, sont promus dans le cadre des régies municipales :

Contrôleur principal de 1^{re} classe

MM. Soutric Elie (du 1^{er} février 1945) ;
Sibieude Romain (du 1^{er} avril 1945).

Collecteur de 3^e classe

M. Rey Pierre (du 1^{er} janvier 1945).

Collecteur de 4^e classe

M. Andreucci François (du 1^{er} avril 1945).

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 7 avril 1945, M. Bothy Louis, gardien de la paix de 4^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 27 mars 1945.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 21 novembre 1944, Abdesselem ben Hocine, m^o 468, cavalier de 7^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 1944.

Par arrêté directorial du 24 novembre 1944, Abdelkader ben Mohamed ben Belkassam, m^o 489, gardien de 5^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 1944.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1944, M. Vacca Charles, commis chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} juillet 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} janvier 1943, par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944.

Par arrêtés directoriaux du 16 février 1945, sont promus :

Percepteur de 3^e classe

MM. Secchi René (du 1^{er} février 1944) ;
Caparros Henri (du 1^{er} mai 1944) ;
Daver Raoul (du 1^{er} octobre 1944).

Percepteur suppléant de 2^e classe

M. Galy Emile (du 1^{er} avril 1943).

Par arrêté directorial du 24 mars 1945, Ahmed ben Mohamed ben Saïd, m^o 597, est nommé cavalier de 8^e classe des douanes à compter du 1^{er} janvier 1945.

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 3 mars 1945, M. Escane Baptiste est réintégré dans l'emploi de commis principal des travaux publics hors classe, à compter du 1^{er} décembre 1942.

Par arrêté directorial du 23 mars 1945, M. Gracia Pierre, gardien-chef de phare de classe exceptionnelle, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, et rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1945.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 31 décembre 1944, sont promus :

Brigadier des eaux et forêts de 4^e classe

M. Pichon Maurice, avec ancienneté du 1^{er} juin 1942 (du 1^{er} mai 1944).

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

MM. Agostini Dominique et Le Reste Guillaume (du 1^{er} juin 1944).

Brigadier des eaux et forêts de 4^e classe

MM. Cousinié Marcel, avec ancienneté du 14 juin 1942 (du 14 juin 1944) ;

Mons Désiré, avec ancienneté du 18 février 1943 (du 1^{er} juillet 1944) ;

Fort Adrien, avec ancienneté du 1^{er} août 1942 (du 1^{er} août 1944) ;

Jas Maurice, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943 (du 1^{er} septembre 1944).

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe

MM. Pichon Maurice et Cousinié Marcel (du 1^{er} septembre 1944) ;
Fort Adrien (du 1^{er} décembre 1944).

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. Mannoni Emmanuel (du 1^{er} décembre 1944).

Par arrêté directorial du 13 février 1945, M. Carréras Joseph est nommé dessinateur-calculateur de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêtés directoriaux du 27 mars 1945, sont promus au service du cadastre :

Topographe adjoint de 1^{re} classe

MM. Vuillerme Lucien (du 1^{er} mars 1944) ;
Raimondo Gustave (du 1^{er} décembre 1944).

Topographe adjoint de 2^e classe

M. Serralta Antoine (du 1^{er} mai 1944).

Topographe adjoint de 3^e classe

M. Da Vela Raphaël, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943 (du 1^{er} mars 1944).

Chef dessinateur de 2^e classe

MM. Gout Jean et Isnard Marcel (du 1^{er} juillet 1944).

Dessinateur principal hors classe

M. Hébert Charles (du 1^{er} novembre 1944).

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. Beau Georges (du 1^{er} juillet 1944).

Calculateur principal de 2^e classe

MM. Charbonnel Bertrand (du 1^{er} avril 1944) ;
Foch Joseph (du 1^{er} septembre 1944) ;
Le Gall René (du 1^{er} janvier 1944).

Commis principal de classe exceptionnelle

M. Volland Paul (du 1^{er} janvier 1944).

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 27 décembre 1944, sont promus :

Instituteur de 5^e classe

M. Abdelkamel Mustapha (du 1^{er} juillet 1941).

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Andréani Gilbert (du 1^{er} décembre 1941).

Institutrice de 5^e classe

M^{me} Djemri, née Autié Thérèse (du 1^{er} juillet 1942).

Instituteur de 4^e classe

M. Peizieu Michel (du 1^{er} juillet 1942).

Institutrice de 5^e classe

M^{me} Demnat Denise (du 1^{er} octobre 1942).

Instituteur hors classe

MM. Le Bris Jean, Roussel Jean, Philippe Roger, Guilleu Raymond, Camilliéri Lionel (du 1^{er} janvier 1943).

Institutrice de 3^e classe

M^{me} Cloître Jeanne (du 1^{er} janvier 1943).

Instituteur ou institutrice de 4^e classe

M^{me} Moulinier Aline et M. Blanche Robert (du 1^{er} janvier 1943).

Instituteur de 5^e classe

MM. Foulonneau Gilbert (du 1^{er} avril 1943) ;
Hollandts Robert (du 1^{er} mai 1943).

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Mas Albert, avec 6 mois d'ancienneté (du 1^{er} mai 1943).

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Jarousseau Julie, avec 9 mois d'ancienneté (du 1^{er} juin 1943).

Instituteur de 1^{re} classe

M. Carrayrou René (du 1^{er} juillet 1943).

Instituteur de 3^e classe

M. Antonelli Michel (du 1^{er} juillet 1943).

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. de Vial Jean (du 1^{er} août 1943).

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M. Povero Adolphe (du 1^{er} septembre 1943).

Professeur chargé de cours de 4^e classe

MM. Brochet Paul et Nugues Maurice (du 1^{er} octobre 1943).

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M^{me} Auger, née Lapierre Marie-Aurélié (du 1^{er} octobre 1943).

Surveillante générale non licenciée de 2^e classe

M^{me} Hugon, née Crélin Gisèle (du 1^{er} octobre 1943).

Surveillante générale non licenciée de 4^e classe

M^{lle} Lenoir Suzanne (du 1^{er} octobre 1943).

Institutrice de 3^e classe

M^{me} Breil, née Castel Marie-Yvonne (du 1^{er} octobre 1943).

Professeur chargé de cours de 5^e classe

MM. Villain Pierre, avec 7 mois d'ancienneté (du 1^{er} novembre 1943) ;

Lubac André (du 1^{er} décembre 1943).

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. Andréani René (du 1^{er} décembre 1944).

Par arrêté directorial du 14 mars 1945, M. Vigouroux Robert, instituteur hors classe, est remis d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} mars 1945, en vue de faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté directorial du 29 mars 1945, M. Denis Marcel, sous-économiste de 1^{re} classe, est nommé économiste licencié de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1944, avec 1 an, 1 mois, 26 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 avril 1945, M. Pelosi François, répétiteur surveillant intérimaire, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 2 ans, 8 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 avril 1945, M. Pelloux Gilbert, répétiteur surveillant intérimaire, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 2 ans, 7 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 16 avril 1945, sont promus :

Professeur titulaire de 3^e classe de l'enseignement supérieur

M. de Laubadère André (du 1^{er} janvier 1945).

Professeur chargé de cours de 2^e classe de l'enseignement supérieur

M. Werner Roger (du 1^{er} janvier 1945).

Professeur titulaire de 2^e classe de l'enseignement supérieur

M. Montagne Robert (du 1^{er} février 1945).

Professeur titulaire de 3^e classe de l'enseignement supérieur

M. Thouvenot Raymond (du 1^{er} avril 1945).

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe de l'enseignement supérieur

M. Allouche Ichoua (du 1^{er} juillet 1945).

Concession de pension de réversion à l'orphelin d'un ex-militaire de la garde chérifienne.

Par arrêté viziriel du 16 avril 1945, une pension de réversion de 400 francs, avec effet du 4 septembre 1943, est concédée à Boujema ben M'Bark (sous la tutelle de Khadija bent Mohamed), orphelin de l'ex-militaire Embark ben Fatah, décédé le 3 septembre 1943.

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 23 avril 1945, sont nommés :

Secrétaire-greffier en chef honoraire

M. Pons Joseph, ancien secrétaire-greffier en chef des tribunaux de paix de Rabat.

Secrétaire-greffier honoraire

M. Cannac Auguste, ancien secrétaire-greffier adjoint, au tribunal de paix de Port-Lyautey.

Secrétaire-greffier adjoint honoraire

M. Chamouillet Auguste, ancien secrétaire-greffier adjoint au tribunal de paix de Port-Lyautey ;

M. Pileyre Louis, ancien secrétaire-greffier adjoint, au tribunal de première instance de Marrakech ;

M. Darbas Baptiste, ancien secrétaire-greffier adjoint au tribunal de première instance de Casablanca.

Commis principal honoraire

M. Medjad Hamou, ancien commis principal au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat.

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION DES FINANCES****Service des perceptions et recettes municipales.***Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 AVRIL 1945. — *Patentes.* — Casablanca-centre, articles 3.001 à 4.010 (transporteurs) et 6^e émission 1944 ; Azemmour, articles 1^{er} à 17 ; circonscription de Benahmed, articles 1^{er} à 78 ; centre d'Azrou, 2^e émission 1944 ; centre de Sidi-Rahhal, articles 501 à 607 ; Mazagan, articles 201 à 310 et articles 7.001 à 7.026 (domaine maritime) ; Marrakech-médina, 9^e émission 1944 et 13^e émission 1943 ; circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane ; contrôle civil de Marchand, émission spéciale 1945 ; Casablanca-banlieue, 2^e émission 1944 ; annexe de contrôle civil de Chichaoua ; centre de Marchand, émission spéciale 1945 ; Rabat-Aviation, émission spéciale 1945 ; centre de Sidi-Bouknadel, émission spéciale 1945 ; Salé, articles 501 à 523 ; centre d'El-Hammam ; Mogador, articles 1^{er} à 56 ; Oujda, articles 11.001 à 11.066 ; Ouezzane (transporteurs) ; Port-Lyautey, articles 501 à 532 ; Rabat-sud, articles 3.001 à 3.075 ; Safi, articles 1^{er} à 63 ; Settat, 5^e émission 1943 et 3^e émission 1944 ; El-Kelâa-des-Srahna, articles 501 à 730 ; annexe des affaires indigènes d'Aïn-Leuh, articles 1^{er} à 85.

Taxe d'habitation. — Casablanca-centre, articles 301 à 1.095 (1, 5, 7) ; Casablanca-ouest, articles 51 à 339 ; Casablanca-centre, 6^e émission 1944 ; Marrakech-médina, 13^e émission 1943 et 9^e émission 1944 ; Mazagan, articles 7.001 à 7.026 (domaine maritime) et articles 101 à 118 ; Marrakech-médina, articles 1.001 à 1.078 (1) et 12^e émission 1942 (Américains) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 501 à 521.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes. — Casablanca-centre, rôles n^{os} 12 de 1942 et 4 de 1944 ; Fès-ville nouvelle, rôles spéciaux n^{os} 1, 2 et 3 de 1945 et rôles n^{os} 8 de 1941,

7 de 1942, 6 de 1943, 5 de 1944 ; Fès-médina, rôle spécial n° 1 de 1945, rôles n° 8 de 1942 et 5 de 1943 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux n° 2 et 3 de 1945 ; Marrakech-médina, rôle spécial n° 2 de 1945 ; Mazagan, rôle spécial n° 1 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 2 de 1945 et spéciaux n° 3 et 4 de 1945 ; Midelt, rôle n° 2 de 1944 ; Rabat-sud, rôles n° 9 de 1942, 6 de 1943 et spécial 4 de 1945 ; Port-Lyautey, rôle spécial n° 1 de 1945 ; Taza, rôles n° 4 de 1942, 3 de 1943, 3 de 1944 et rôle spécial n° 1 de 1945.

Taxe de compensation familiale. — Casablanca-ouest, articles 9.001 à 9.218 ; Kasba-Tadla, 4^e émission 1943 et 2^e émission 1944 ; Marrakech-médina, articles 3.001 à 3.006 ; Meknès-ville nouvelle, articles 3.001 à 3.206 (3) ; Oued-Zem, 2^e émission 1944 ; Khouribga, 3^e émission 1943 et 2^e émission 1944 ; Oujda, 12^e émission 1941 ; 10^e émission 1942, 9^e émission 1943, 6^e émission 1944 et articles 2.001 à 2.166 ; centre de Boulhaut, 2^e émission 1943 et 2^e émission 1944 ; circonscription des Srahna-Zemrane et annexe de Demnate, émission primitive 1945 ; Aïn-ed-Diab, 3^e émission 1944 ; annexe de contrôle civil des Oulad-Saïd, émissions primitives 1942, 1943 et 1944 ; Berrechid, 2^e émission 1944 ; Benahmed, 3^e émission 1943 et 2^e émission 1944 ; Fès-médina, Fès-ville nouvelle, Taroudannt, émission primitive 1945.

Complément à la taxe de compensation familiale. — Casablanca-centre, rôle n° 2 de 1944 (secteurs 4 à 7) ; cercle des Zemmour, rôles n° 1 de 1942, 1943, 1944 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1945 (secteur 1) ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1945 (secteur 3) ; Midelt, rôles n° 1 de 1944 et 1945 ; Ouezzane, rôles n° 1 de 1942, 1 de 1943 et 1 de 1944 ; Oujda, rôles n° 3 de 1942, 3 de 1943, 2 de 1944 et 1 de 1945 (secteurs 1 et 2) ; Petitjean, rôles n° 1 de 1943 et 1 de 1944 ; Salé, rôles n° 1 de 1942, 1943, 1944 ; Sefrou, rôle n° 1 de 1945 ; circonscription de contrôle civil de Petitjean, rôles n° 1 de 1942, 1 de 1943, 1 de 1944 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôles n° 1 de 1943 et 1 de 1944.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine. — Casablanca-sud, articles 1^{er} à 5.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices. — Casablanca-centre, rôles n° 3 et 4 de 1941, 3 de 1942, 3 de 1943 et rôle spécial n° 1 de 1944 ; Casablanca-nord, rôle spécial n° 1 de 1944 ; Casablanca-sud, rôles n° 2 de 1942 et 1943 ; Fès-médina, rôle n° 2 de 1941 et rôle spécial n° 1 de 1945 ; Fès-ville nouvelle, rôles n° 2 de 1941, 1942, 1943 et spéciaux n° 1, 2 et 3 de 1945 ; Marrakech-médina, rôle spécial n° 2 de 1945 (S. 2) ; Meknès-ville nouvelle, rôles n° 2 de 1941, 2 de 1942 et rôles spéciaux n° 1 et 2 de 1945 ; Oued-Zem, rôle n° 2 de 1943 ; Rabat-sud, rôle n° 4 de 1945 et rôle spécial n° 3 de 1945 ; Taza, rôle n° 2 de 1941 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 1 de 1945 ; Midelt, rôles n° 1 de 1941, 1942, 1943 ; Rabat-nord, rôle spécial n° 2 de 1945 ; Port-Lyautey, rôles spéciaux n° 1 de 1942, 2 de 1943, 3 et 4 de 1945.

LE 10 MAI 1945. — *Taxe urbaine.* — Taroudannt, articles 1^{er} à 2.430.

Tertib et prestations des indigènes 1944 (Emission supplémentaire).

LE 30 AVRIL 1945. — Circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdats des Chtouka ; circonscription de Boucheron, caïdats des Ahlaf Mellila et Oulad Sebbah-Ouled Ali ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des El Angad ; bureau du cercle des affaires indigènes de Figuig, caïdat des Zenaga ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-sud.

Tertib et prestations des Européens 1944.

LE 30 AVRIL 1945. — Région de Rabat, circonscription de Port-Lyautey-banlieue :

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

BANQUE NATIONALE

POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

(AFRIQUE)

Société anonyme au capital de 200 millions de francs

Siège social : 17, Boulevard Baudin, ALGER

Direction des Sièges du Maroc et Succursale de Casablanca : 26 Place de France — Agences : à

CASABLANCA (Boul. de Marseille).
AGADIR.
BENI-MELLAL.
FÈS (Ville Nouvelle).
FÈS (Médina).
KASBA-TADLA.
MARRAKECH (Médina).

MARRAKECH (Guéliz).
MAZAGAN.
MEKNÈS.
MIDELT.
OUARZAZATE.
OUED-ZEM.
QUEZZANE.

OUJDA.
PORT-LYAUTEY.
RABAT.
SAFI.
SETTAT.
SOUK-EL-ARBA.
TAROUDANNT.

Bureau saisonnier à IFRANE.

Toutes opérations de Banque et de Bourse

Société filiale de la

BANQUE NATIONALE

POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 525 millions de francs entièrement versés.

Siège social : 16, boulevard des Italiens, PARIS.

Sièges à : Dakar, Abidjan, Bamako, Conakry, Cotonou, Saint-Louis, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre

Banque affiliée : CRÉDIT FONCIER DE MADAGASCAR.